



BYLAWS / RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

June 26, 2020
le 26 juin 2020

TABLE OF CONTENTS

	PAGE
DEFINITIONS	1
<i>Act</i>	1
<i>Association</i>	1
<i>Board</i>	1
<i>rule</i>	1
ARTICLE I--MEMBERSHIP & REGISTRATION	3
1.01 Categories of membership	3
1.02 General requirements for first registration.....	3
Practising Nurse Membership and Registration	3
1.03 Practising nurse members.....	3
Nurse Practitioner Membership and Registration.....	6
1.03.1 Nurse practitioner members.....	6
Associate Membership and Temporary Registration	8
1.04 Associate members	8
1.05 Non-practising members.....	8
1.06 Life members.....	9
1.07 Honorary member.....	9
1.08 Registered nurse retired members	10
1.09 Resignation.....	10
1.10 Non-payment of annual fees.....	10
1.11 Reinstatement after cancellation for non-payment of annual fees or resignation.....	10
General Principles.....	10
1.12 Advocacy of recognition of experience and career accomplishments	10
1.13 Mobile of nurse registration	11
ARTICLE II – FEES.....	12
2.01 Place and time of payment of annual membership fees.....	12
2.02 Amount of annual membership fees.....	12
2.03 Determination of fees for other matters	12
2.04 Membership fees for life members and honorary members	12
2.05 Expiration of practising and non-practising membership	12
2.06 Membership fees for registered nurse retired members.....	12
ARTICLE III--FISCAL YEAR.....	13
ARTICLE IV-- REGIONS.....	14
Regions	14
4.01 Electoral Districts known as regions.....	14
4.02 Nomination for Office of Region Director	14
ARTICLE V - BOARD	15
5.01 Size and composition of board of directors commencing September 1, 2006.....	15
5.02 Term of office for president, president-elect, nurse members-at-large and public representatives.....	15
5.03 Effective date of term of office of directors.....	15
5.04 Limit on number of board positions held by one member	16
5.05 Vacancy on board of directors	16
5.06 Director's Position to be Vacant.....	17
5.07 Location and time of regular board meetings	17
5.08 Special meetings of the board.....	17
5.09 Notice of board meetings.....	17
5.10 Quorum for board of directors.....	17
5.11 Presentation of statement of finances at annual meeting.....	17
5.12 Conduct of board meetings by telephone.....	17
5.13 Board May Make Rules	17
ARTICLE VI – OFFICERS.....	19
ARTICLE VII - EXECUTIVE COMMITTEE.....	20
7.01 Composition of executive committee commencing September 1, 2006	20
7.02 Duties of officers	20
7.03 Duties of executive committee	20
7.04 Meetings of the executive committee	20
7.05 Meetings of the executive committee by telephone or other communication facilities	20

ARTICLE VIII – COMMITTEES.....	22
8.01 Categories of committees	22
8.02 Standing committees commencing September 1, 2006.....	22
8.03 Appointment of special committees.....	22
8.04 Appointment of members to committees annually.....	22
8.05 Power of board to appoint additional members to committees	22
8.06 Executive director an ex-officio member of committees	22
8.07 Quorum for committees	23
ARTICLE IX – EXAMINATIONS.....	24
ARTICLE X - NURSING EDUCATION PROGRAMS.....	25
10.01 Basic nursing programs	25
10.02 Nurse practitioner programs.....	25
ARTICLE XI – DISCIPLINE.....	26
Complaints Committee.....	26
11.01 Size and composition of Complaints Committee	26
11.02 Appointment of Complaints Committee chairman and members	26
11.03 Procedure on receipt of complaint	26
11.04 Report of the Complaints Committee	27
11.05 Referral to the Discipline or Review Committee	27
11.06 Panel of the Complaints Committee	27
Reinstatement	27
11.07 Consideration of applications for reinstatement	27
11.08 Time limit for application for reinstatement.....	28
11.09 Rules of procedure for reinstatement applications	28
11.10 Conditions and requirements for all reinstatement applications	29
Discipline and Review Committees.....	29
11.11 Size and composition of Discipline and Review Committees	29
11.12 Appointment of chairman, vice-chairman and members - vacancy.....	30
11.13 Procedure on receipt of complaint	30
11.14 Procedure for complaint under section 32 of the Act	31
11.15 Report of the Discipline or Review Committee	31
11.16 Panels of the Discipline and Review Committees	32
11.17 Conduct of hearings by Discipline or Review Committees - general provisions.....	32
Alternate Complaint Resolution Process	32
11.18 Tendering of resolution proposal	32
11.19 Consideration by applicable Committee	32
11.20 Mediation possible.....	33
11.21 Conditions for acceptance of resolution proposal	33
11.22 Outcome following acceptance of resolution proposal	33
11.23 Amendment/rejection of resolution proposal	33
ARTICLE XII - NOMINATIONS AND VOTING.....	34
12.01 President-elect elected by mail ballot.....	34
12.02 Region directors elected by mail ballot.....	34
12.03 Duties of nominating committee	34
12.04 Consent of nominees	34
12.05 Nominations by two practising members	34
12.06 Election by acclamation	34
Voting on Resolutions and Motions at Meetings	35
12.07 Proxy voting	35
Form of proxy	35
12.08 Procedure in the event of a tie.....	35
12.09 Voting on motions and resolutions by show of hands	35
12.10 Appointment of scrutineers	36
ARTICLE XIII - MEETINGS.....	37
13.01 Time and location of annual general meetings	37
13.02 Notice of annual general meetings	37
13.03 Documents to be mailed to members prior to annual meetings	37
13.04 Special meetings of the Association.....	37
13.05 Call of special meeting by members.....	37
13.06 Quorum for annual and special meetings	37

13.07 Voting by mail	38
ARTICLE XIV - RULES OF ORDER	39
ARTICLE XV - HEAD OFFICE	40
ARTICLE XVI – SEAL	41
16.01 Continuance of form of seal.....	41
16.02 Custody of seal.....	41
16.03 Authority to affix seal.....	41
ARTICLE XVII - EDITORIAL CHANGES.....	42
ARTICLE XVIII - TRUST FUNDS	43
ARTICLE XIX – GENDER	44

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
DÉFINITIONS	2
Association	2
Conseil	2
Loi	2
règle	2
ARTICLE I – STATUT DE MEMBRE ET IMMATRICULATION	3
1.01 Catégories	3
1.02 Conditions générales d'une première immatriculation	3
Immatriculation et statut de l'infirmière membre actif	3
1.03 Les infirmières membres actifs	3
Immatriculation et statut de l'infirmière praticienne membre	6
1.03.1 Infirmières praticiennes membres	6
Membres associés et immatriculation provisoire	8
1.04 Membres associés	8
1.05 Membres non actifs	8
1.06 Membres à vie	9
1.07 Membres honoraires	9
1.08 Infirmières immatriculées membres à la retraite	10
1.09 Retrait	10
1.10 Non versement des droits et cotisations	10
1.11 Immatriculation d'un ancien membre qui s'est retiré ou qui a été déchu de son statut	10
Principes généraux	10
1.12 Préconisation de la reconnaissance de l'expérience et des réalisations de carrière	10
1.13 Transférabilité de l'immatriculation	11
ARTICLE II – COTISATIONS	12
2.01 Versement de la cotisation annuelle; temps et lieu	12
2.02 Montant de la cotisation annuelle	12
2.03 Frais pour toute autre question	12
2.04 Cotisations pour les membres à vie et les membres honoraires	12
2.05 Date d'expiration des statuts de membre actif et de membre non actif	12
2.06 Cotisations pour les infirmières immatriculées membres à la retraite	12
ARTICLE III – ANNÉE FINANCIÈRE	13
ARTICLE IV – RÉGIONS	14
RÉGIONS	14
4.01 Divisions électorales - régions	14
4.02 Candidature au poste d'administratrice régionale	14
ARTICLE V – CONSEIL	15
5.01 Nombre de membres et composition du Conseil à partir du 1 ^{er} septembre 2006	15
5.02 Durée du mandat de la présidente, de la présidente désignée, des infirmières Conseillères générales et des représentants du public	15
5.03 Date de l'entrée en fonction des administratrices	15
5.04 Restriction au nombre de postes au sein du Conseil que peut détenir un membre	16
5.05 Vacances au sein du Conseil	16
5.06 Poste de l'administratrice vacant	17
5.07 Temps et lieu des réunions régulières du Conseil	17
5.08 Réunion extraordinaire du Conseil	17
5.09 Avis de convocation des réunions du Conseil	17
5.10 Quorum pour les réunions du Conseil	17
5.11 Présentation des états financiers à l'assemblée annuelle	17
5.12 Réunions du Conseil tenues par téléphone	17
5.13 Possibilité du Conseil d'établir des règles	17
ARTICLE VI – DIRIGEANTS	19
ARTICLE VII – COMITÉ DE DIRECTION	20
7.01 La composition du comité de direction à partir du 1 ^{er} septembre 2006	20
7.02 Les fonctions des membres du comité de direction	20
7.03 La fonction du comité de direction	20
7.04 Les réunions du comité de direction	20

7.05	Les réunions du comité de direction par téléphone ou autres moyens de communication	20
ARTICLE VIII – COMITÉS		22
8.01	Catégories de comités	22
8.02	Comités permanents à partir du 1 ^{er} septembre 2006	22
8.03	Nomination de comités spéciaux	22
8.04	Nomination annuelle des membres des comités	22
8.05	Droits du Conseil à nommer des membres supplémentaires pour siéger aux comités	22
8.06	La directrice générale en tant que membre de droit des comités	22
8.07	Quorum des comités	23
ARTICLE IX – EXAMENS		24
ARTICLE X – PROGRAMMES DE FORMATION INFIRMIÈRE.....		25
10.01	Programme de formation infirmière de base.....	25
10.02	Programme à l'intention des infirmières praticiennes.....	25
ARTICLE XI – DISCIPLINE.....		26
Comité des plaintes		26
11.01	Composition du comité des plaintes	26
11.02	Nomination des membres du comité des plaintes et de la présidente	26
11.03	Procédure à suivre sur réception d'une plainte	26
11.04	Rapport du comité des plaintes	27
11.05	Renvoi au comité de discipline ou au comité de révision	27
11.06	Sous-comité du comité des plaintes	27
Rétablissement		27
11.07	Demande de rétablissement	27
11.08	Restriction sur une demande de rétablissement	28
11.09	Règles de procédure pour les demandes de rétablissement	28
11.10	Conditions et exigences en ce qui a trait aux demandes de rétablissement.....	29
Comité de discipline et comité de révision		29
11.11	Composition du comité de discipline et du comité de révision	29
11.12	Nomination de la présidente, du la vice-présidente et des membres – vacances	30
11.13	Procédure sur réception d'une plainte	30
11.14	Procédure de plainte en application de l'article 32 de la <i>Loi</i>	31
11.15	Rapport du comité de discipline ou du comité de révision	31
11.16	Sous-comités du comité de discipline ou du comité de révision	32
11.17	Audiences du comité de discipline ou du comité de révision - dispositions générales	32
Processus alternatif de résolution des plaintes		32
11.18	Présentation d'une offre de résolution	32
11.19	Considération par le comité applicable	32
11.20	Médiation possible	33
11.21	Conditions pour acceptation d'une offre de résolution	33
11.22	Résultat suite à l'acceptation d'une offre de résolution	33
11.23	Modification/rejet d'une offre de résolution	33
ARTICLE XII – CANDIDATURES ET SCRUTIN		34
12.01	Présidente désignée élue par voie de scrutin postal	34
12.02	Administratrices régionales élues par voie de scrutin postal	34
12.03	Fonctions du comité des mises en candidature	34
12.04	Consentement des candidates	34
12.05	Mises en candidature par deux membres actifs	34
12.06	Élection sans opposition	34
Mise aux voix des résolutions et des propositions aux assemblées		35
12.07	Vote par procuration	35
Formulaire de procuration		35
12.08	Procédure advenant une égalité des voix	35
12.09	Le vote sur la proposition et les résolutions effectué à main levée	35
12.10	Nomination des scrutatrices	36
ARTICLE XIII – ASSEMBLÉES		37
13.01	Temps et lieu de l'assemblée générale annuelle	37
13.02	Avis de convocation de l'assemblée générale annuelle	37
13.03	Documents à expédier aux membres avant l'assemblée annuelle	37
13.04	Assemblée extraordinaire de l'Association	37

13.05 Convocation d'une assemblée extraordinaire par les membres.....	37
13.06 Quorum aux assemblées annuelles et extraordinaires	37
13.07 Scrutin par correspondance	38
ARTICLE XIV – RÈGLES DE PROCÉDURE.....	39
ARTICLE XV – SIÈGE SOCIAL	40
ARTICLE XVI – SCEAU	41
16.01 Sceau officiel	41
16.02 La garde du sceau.....	41
16.03 Autorisation d'apposer le sceau.....	41
ARTICLE XVII – MODIFICATIONS AU TEXTE	42
ARTICLE XVIII – FOND DE FIDUCIE	43
ARTICLE XIX – GENRE	44

BYLAWS

DEFINITIONS

In these by-laws and in any rules made by the Board of Directors, unless the context otherwise requires: [May, 1985]

"Act" means the *Nurses Act*; [May, 1985]

"Association" means the Nurses Association of New Brunswick; [May, 1985]

"Board" means the Board of Directors of the Association; [May, 1985]

"rule" means a rule made by the Board pursuant to section 6 of the *Act*. [May, 1985]

Any words used in these by-laws which are defined in the *Nurses Act* shall have the meaning set out therein. [May, 1985]

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique le contraire, dans les présents règlements administratifs et dans les règles que le Conseil d'administration établit, [mai 1985]

« **Association** » désigne l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick; [mai 1985]

« **Conseil** » désigne le Conseil d'administration de l'Association; [mai 1985]

« **Loi** » désigne la *Loi sur les infirmières et infirmiers*; [mai 1985]

« **règle** » désigne une règle que le Conseil établit en conformité avec l'article 6 de la *Loi*. [mai 1985]

Les termes employés dans les présents règlements administratifs et définis dans la *Loi sur les infirmières et infirmiers* conservent le même sens que dans la *Loi*. [mai 1985]

BYLAWS

ARTICLE I--MEMBERSHIP & REGISTRATION

1.01 Categories of membership

The following seven categories of membership in the Association are hereby established:

- A. practising nurse members, [May, 1985]
- B. nurse practitioner members, [May 2, 2001]
- C. associate members, [May, 1985]
- D. non-practising members, [May, 1985]
- E. life members, [June 2, 1988]
- F. honorary members, and [June 2, 1988]
- G. registered nurse retired members. [June 2, 1988]

1.02 General requirements for first registration

- A. No one shall be entitled to have her name entered in the register or the temporary register unless such person: [May, 1985]
 - 1. has completed a nursing education program in accordance with the rules; [May, 1985]
 - 2. is of good character; [May, 1985]
 - 3. has paid all applicable fees prescribed by the by-laws, the rules or the Board; and [May, 1985]
 - 4. has satisfied the requirements of sections 1.03 D and E and all of the requirements for registration or temporary registration set out in the by-laws or the rules. [May, 1985]

Practising Nurse Membership and Registration

1.03 Practising nurse members

- A. Practising nurse members shall be those persons whose names are entered in the register and who have complied with the requirements of and have paid the fees set out in the by-laws and the rules. [May, 1985]
- B. Practising nurse members shall be entitled, subject to the by-laws and rules, to: [May, 1985]
 - 1. receive notice of, attend and participate in meetings of the Association, and to receive

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE I – STATUT DE MEMBRE ET IMMATRICULATION

1.01 Catégories

Sont établies au sein de l'Association les sept catégories de membres suivantes:

- A. les infirmières membres actifs, [mai 1985]
- B. les infirmières praticiennes membres, [le 2 mai 2001]
- C. les membres associés, [mai 1985]
- D. les membres non actifs, [mai 1985]
- E. les membres à vie, [le 2 juin 1988]
- F. les membres honoraires, et [le 2 juin 1988]
- G. les infirmières immatriculées membres à la retraite. [le 2 juin 1988]

1.02 Conditions générales d'une première immatriculation

- A. Pour avoir le droit de faire inscrire son nom au registre ou au registre provisoire, il faut remplir les conditions suivantes : [mai 1985]
 - 1. avoir terminé un programme de formation infirmière en conformité avec les règles; [mai 1985]
 - 2. avoir une bonne réputation; [mai 1985]
 - 3. avoir versé tous les droits et cotisations que les règlements administratifs, les règles ou le Conseil prescrivent; et [mai 1985]
 - 4. avoir rempli les conditions de l'article 1.03 D et E ainsi que toutes les conditions de l'immatriculation ou de l'immatriculation provisoire, établies dans les règlements administratifs ou dans les règles. [mai 1985]

Immatriculation et statut de l'infirmière membre actif

1.03 Les infirmières membres actifs

- A. Les infirmières membres actifs doivent être celles dont les noms sont inscrits au registre, qui ont rempli les conditions et versé les droits et cotisations établis dans les règlements administratifs et dans les règles. [mai 1985]
- B. Sous réserve des règlements administratifs et des règles, les infirmières membres actifs doivent avoir le droit : [mai 1985]
 - 1. de recevoir avis des assemblées de l'Association, d'y assister et d'y participer, et de

- copies of any regular bulletins or publications issued by the Association; [May, 1985]
2. upon election or appointment, hold office and to nominate persons to hold office in the Association; [May 2018]
 3. upon election or appointment, serve on committees of the Association; [May, 1985]
 4. membership in the Canadian Nurses Association which is a member of the International Council of Nurses; [May, 1985]
 5. the right to vote; and [May, 1985]
 6. full membership rights. [May, 1985]
- C. Registration shall be renewed annually in accordance with the by-laws and the rules. [May, 1985]
- D. Unless otherwise provided by the rules no person shall be eligible for renewal of registration unless: [May, 1985]
1. she presents evidence, satisfactory to the Registrar, of hours of active practice of nursing as defined in the rules while registered with the Association or with the jurisdiction in which such practice occurred, as follows:
 - (a) 1125 hours during the five (5) calendar years preceding such application, or
 - (b) until December 31, 2002, 450 hours during the three (3) calendar years preceding such application,
 and such active practice meets the criteria and requirements set out in the rules; or [May 2, 2001]
 2. she has completed a nursing education program in accordance with the rules within the five (5) calendar years preceding such application; or [May 2, 2001]
 3. she has completed such refresher course as may be required by the rules within the five (5) calendar years preceding such application; or [May 2, 2001]
- recevoir les bulletins ou les publications que l'Association publie régulièrement; [mai 1985]
2. de détenir un mandat, à la suite de leur élection ou de leur nomination, et de désigner des personnes pour détenir des mandats au sein de l'Association; [mai 2018]
 3. de siéger, à la suite de leur élection ou de leur nomination, aux comités de l'Association; [mai 1985]
 4. d'être membres de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada, membre du Conseil international des infirmières; [mai 1985]
 5. de voter; et [mai 1985]
 6. de jouir de tous les droits inhérents au statut de membre. [mai 1985]
- C. L'immatriculation doit être renouvelée chaque année en conformité avec les règlements administratifs et les règles. [mai 1985]
- D. Sauf disposition contraire dans les règles, l'admissibilité au renouvellement de l'immatriculation d'une personne doit être assujettie à l'une des conditions suivantes :
1. elle présente la preuve, à la satisfaction de la registraire, qu'elle a exercé activement la profession infirmière au cours d'une période prescrite, telle qu'elle est définie dans les règles, pendant qu'elle était immatriculée auprès de l'Association ou de l'autorité législative sous le régime de laquelle cet exercice a eu lieu, comme suit:
 - (a) 1125 heures pendant les cinq (5) années civiles qui ont précédé sa demande, ou
 - (b) jusqu'au 31 décembre 2002, 450 heures pendant les trois (3) années civiles qui ont précédé sa demande,
 et que cet exercice actif répond aux critères et aux conditions établis dans les règles ou; [le 2 mai 2001]
 2. elle a terminé un programme de formation infirmière en conformité avec les règles dans les cinq (5) années civiles qui ont précédé sa demande ou; [le 2 mai 2001]
 3. elle a terminé, dans les cinq (5) années civiles qui ont précédé sa demande, le cours de réintégration professionnelle que les règles peuvent exiger ou; [le 2 mai 2001]

4. she meets the requirements for renewal of registration set out in the rules in respect of persons who are enrolled in or have completed health related post-secondary education programs. [May, 1985]
- E. Applicants who apply for renewal of registration and who do not meet the requirements of section 1.03 D shall complete such refresher course as may be required by the rules before becoming eligible for renewal of registration. [May, 1985]
- F. Changes in the educational requirements for initial registration which may be made
- (a) shall not affect the eligibility for renewal of registration;
 - (b) shall not restrict the right to practice; and
 - (c) shall not restrict the eligibility for refresher programs offered or approved by the Association
- of any person who was at any time a nurse registered with the Association or in another Canadian province or territory prior to any such change. [May 16, 1989]
- G. The Registrar shall administer a continuing competence program as set out in the rules and such program shall include components respecting:
- (a) a self assessment process;
 - (b) development and implementation of a learning plan based on the self assessment process;
 - (c) an audit process for monitoring compliance with the continuing competence program requirements.
- H. Applicants who apply for renewal of registration for 2008 or later who do not meet the continuing competence requirements referred to in section 1.03G within 3 months of the registration renewal date, shall only be eligible for non-practising membership until such time as the continuing competence requirements have been met.
- I. The Registrar shall cause audits of compliance with the continuing competence program to be carried
4. elle remplit les conditions de renouvellement de l'immatriculation, établies dans les règles relativement aux personnes qui sont inscrites à ou qui ont terminé des programmes de formation post-secondaire qui se rapportent à la santé. [mai 1985]
- E. Les candidates qui font une demande de renouvellement de l'immatriculation et qui ne remplissent pas les conditions de l'article 1.03 D sont tenues de terminer le cours de réintégration professionnelle que les règles exigent avant d'être admissibles au renouvellement. [mai 1985]
- F. Toute modification qui pourrait être apportée aux exigences de formation préalablement au premier certificat d'immatriculation
- (a) ne doit pas avoir d'effet sur l'admissibilité à un renouvellement de l'immatriculation;
 - (b) ne doit pas restreindre le droit d'exercer la profession et;
 - (c) ne doit pas restreindre l'admissibilité aux programmes de réintégration professionnelle dispensés ou approuvés par l'Association
- de toute personne qui était à un moment donné une infirmière immatriculée auprès de l'Association ou dans une autre province ou territoire du Canada avant une telle modification. [le 16 mai 1989]
- G. La registraire administrera un programme de maintien de la compétence conformément aux règles, et ce programme doit comprendre les éléments suivants :
- (a) un processus d'autoévaluation;
 - (b) l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'apprentissage fondé sur le processus d'autoévaluation;
 - (c) un processus de vérification pour la surveillance de la conformité aux exigences du programme de maintien de la compétence.
- H. Les candidates qui demandent le renouvellement de leur immatriculation pour 2008 ou plus tard et qui ne satisfont pas aux exigences relatives au maintien de la compétence mentionnées au paragraphe 1.03G dans les trois mois de la date de renouvellement de l'immatriculation seront uniquement admissibles au statut de membre non actif jusqu'à ce que les exigences relatives au maintien de la compétence soient remplies.
- I. Périodiquement, la registraire fera faire des vérifications de conformité relativement au

out from time to time and members shall provide to the Registrar such forms, documents, information or evidence as the Registrar may request in respect of the applicant's participation in the continuing competence program, in accordance with the procedures set out in the rules.

J. All information obtained relating to the participation in the continuing competence program by an individual nurse shall be confidential and used only for the purposes of

- (a) ensuring compliance with the continuing competence program;
- (b) determining the member's eligibility for renewal of registration or non-practising membership; and
- (c) monitoring and analysing the continuing competence program in summarized or statistical form such that it is not possible to relate the information to any identifiable person.

Nurse Practitioner Membership and Registration

1.03.1 Nurse practitioner members

- A. Nurse practitioner members shall be practising nurse members whose names are entered in the register and
1. who have successfully completed a nursing education program for the preparation of nurse practitioners meeting the requirements established by the Board under the rules, preparing nurse practitioners, or
 2. who in the opinion of the Registrar and another member of the Association's nursing staff, has obtained additional nursing education or experience, sufficient, as prescribed by the rules, that, together with the education provided by the nursing program from which she graduated, is equivalent to the education provided in an approved nursing program for nurse practitioners referred to in subparagraph 1. above. [May 2, 2001]
- B. Unless otherwise provided by the rules, no nurse practitioner member shall be eligible for registration or renewal of registration as a nurse practitioner unless:

programme de maintien de la compétence, et les membres devront fournir à la registraire les formulaires, documents, renseignements ou preuves qu'elle peut demander en rapport avec la participation de la candidate au programme de maintien de la compétence, conformément aux procédures établies dans les règles.

J. Tous les renseignements obtenus en rapport avec la participation d'une infirmière au programme de maintien de la compétence demeureront confidentiels et serviront uniquement aux fins suivantes :

- (a) assurer la conformité au programme de maintien de la compétence;
- (b) déterminer l'admissibilité d'un membre au renouvellement de son immatriculation ou de son statut de membre non actif;
- (c) surveiller et analyser le programme de maintien de la compétence sous une forme résumée ou statistique de façon à ce que les renseignements ne puissent être reliés à une personne identifiable.

Immatriculation et statut de l'infirmière praticienne membre

1.03.1 Infirmières praticiennes membres

- A. Les infirmières praticiennes membres doivent être des infirmières membres actifs dont les noms sont inscrits au registre et
1. qui ont suivi avec succès un programme de formation infirmière qui prépare les infirmières praticiennes à satisfaire aux conditions à leur égard établies par le Conseil en vertu des règles ou
 2. qui, selon l'opinion de la registraire et d'un autre membre du personnel infirmier de l'Association, ont obtenu une formation ou expérience infirmière supplémentaire suffisante, tel que prescrit dans les règles, laquelle en combinaison avec la formation obtenue par le programme infirmier qu'elles ont suivi, est équivalente à la formation dispensée par un programme approuvé de formation infirmière pour infirmières praticiennes mentionné dans le sous-alinéa 1. ci-dessus. [le 2 mai 2001]
- B. Sauf disposition contraire dans les règles, l'immatriculation ou l'admissibilité à l'immatriculation d'une infirmière praticienne doit être assujettie à l'une des conditions suivantes :

1. she presents evidence, satisfactory to the Registrar of the requisite hours of active practice as a nurse practitioner, as defined in the rules, while registered as a nurse practitioner with the Association or with the jurisdiction in which such practice occurred, and such active practice as a nurse practitioner meets the criteria and requirements set out in the rules; or
 2. she has completed an approved nursing education program for the preparation of nurse practitioners in accordance with the rules; or
 3. she has completed such nurse practitioner refresher course as may be required by the rules; or
 4. she meets the requirements for renewal of registration for a nurse practitioner member set out in the rules in respect to persons who are enrolled in or have completed health-related, post-secondary education programs. [May 2, 2001]
- C. Nurse practitioner applicants who apply for renewal of registration and who do not meet the requirements of section 1.03.1B shall complete such nurse practitioner refresher course as may be required by the rules before becoming eligible for renewal of registration as a nurse practitioner. [May 2, 2001]
- D. The Registrar shall in respect of any person who has met the qualifications to be a nurse practitioner member enter a notation in the register indicating that such person is a nurse practitioner. [May 2, 2001]
- E. In addition to the rights and privileges of practising nurse members, nurse practitioner members shall be entitled to use the designation “nurse practitioner” or “N.P.” in accordance with any requirements set out in the rules and to:
1. communicate to a patient or that person’s substitute decision maker a diagnosis made by that nurse practitioner identifying a disease or disorder;
1. elle présente la preuve, à la satisfaction de la registraire, qu’elle a, au cours de la période requise, exercé activement la profession à titre d’infirmière praticienne, telle qu’elle est définie dans les règles, pendant qu’elle était immatriculée à titre d’infirmière praticienne auprès de l’Association ou de l’autorité législative sous le régime de laquelle cet exercice a eu lieu et que cet exercice actif en tant qu’infirmière praticienne répond aux critères et aux conditions établis dans les règles ou;
 2. elle a terminé un programme approuvé de formation infirmière pour la préparation d’infirmières praticiennes, conformément aux règles ou;
 3. elle a terminé le cours de réintégration professionnelle pour infirmières praticiennes que les règles peuvent exiger ou;
 4. elle remplit les conditions de renouvellement de l’immatriculation pour une infirmière praticienne membre, établies dans les règles relativement aux personnes qui sont inscrites ou qui ont terminé des programmes de formation post-secondaire qui se rapportent à la santé. [le 2 mai 2001]
- C. Les infirmières praticiennes candidates qui font une demande de renouvellement de l’immatriculation et qui ne remplissent pas les conditions de l’article 1.03.1 B sont tenues de terminer le cours de réintégration professionnelle pour infirmières praticiennes que les règles exigent avant d’être admissibles au renouvellement de l’immatriculation à titre d’infirmières praticiennes. [le 2 mai 2001]
- D. La registraire, à l’égard de toute personne qui satisfait aux exigences pour devenir infirmière praticienne membre, inscrit une note au registre afin d’indiquer que cette personne est une infirmière praticienne. [le 2 mai 2001]
- E. En plus des droits et priviléges accordés aux infirmières membres actifs, les infirmières praticiennes membres doivent avoir le droit d’utiliser le titre « infirmière praticienne » ou « i.p. » conformément aux règles, et de :
1. Communiquer à un patient ou à son mandataire spécial le diagnostic que l’infirmière praticienne a posé et qui identifie une maladie ou des troubles;

- 2. order the application of a form of energy designated in the rules;
 - 3. order laboratory or other tests designated in the rules; and
 - 4. prescribe a drug designated in the rules.
- [May 2, 2001]
- F. The Board may make rules,
- 1. designating the forms of energy that a nurse practitioner may order and designating the purpose for which, the circumstances in which and the form of energy which may be applied;
 - 2. designating the laboratory and other tests that a nurse practitioner may prescribe; and
 - 3. designating the drugs that a nurse practitioner may prescribe and the circumstances under which the drugs may be prescribed. [May 2, 2001]
- G. Rules relating to matters described in subsection F shall not be effective until approved by the Minister. [May 2, 2001]

Associate Membership and Temporary Registration

1.04 Associate members

- A. Associate members shall be those persons whose names are entered in the temporary register and who have complied with the requirements of and have paid the fees set out in the by-laws and the rules. [May, 1985]
- B. Associate members shall be entitled to the rights of non-practising members. [May, 1985]
- C. Associate members shall be entitled to use the title "graduate nurse" and the initials "G.N.". [May, 1985]
- D. Temporary registration shall be issued and renewed at such intervals and subject to such conditions, limitations and restrictions as may be set out in the rules. [May, 1985]
- E. No person shall be entitled to temporary registration for a period exceeding two years. [May, 1985]

1.05 Non-practising members

- A. Non-practising members shall be those persons whose names are entered in the non-practising member's roster and who have complied with the requirements of and have paid the fees set out in the by-laws and the rules. [May, 1985]

- 2. Ordonner l'application d'une forme d'énergie désignée par les règles;
 - 3. Ordonner tous tests de laboratoire ou autres tests désignés par les règles;
 - 4. Prescrire les médicaments désignés dans les règles. [le 2 mai 2001]
- F. Le Conseil peut, par voie de règle,
- 1. désigner les formes d'énergie dont une infirmière praticienne peut ordonner l'application et prescrire les fins auxquelles, les circonstances dans lesquelles et la forme d'énergie qui peut être appliquée;
 - 2. désigner les tests de laboratoire ou autres tests qu'une infirmière praticienne peut prescrire; et
 - 3. désigner les médicaments qu'une infirmière praticienne peut prescrire et les circonstances dans lesquelles les médicaments peuvent être prescrits. [le 2 mai 2001]
- G. Toutes règles concernant les sujets décrits au sous-paragraphe F demeurent sans effet tant que le ministre ne les a pas approuvées. [le 2 mai 2001]

Membres associés et immatriculation provisoire

1.04 Membres associés

- A. Les membres associés doivent être ceux dont les noms sont inscrits au registre provisoire, qui ont rempli les conditions et versé les droits et cotisations établis dans les règlements administratifs et dans les règles. [mai 1985]
- B. Les membres associés doivent jouir des mêmes droits que ceux des membres non actifs. [mai 1985]
- C. Les membres associés doivent avoir le droit de porter le titre d' « infirmière diplômée » ou d' « infirmier diplômé » et les initiales « i.d. ». [mai 1985]
- D. L'immatriculation provisoire doit être accordée et renouvelée pendant les périodes indiquées dans les règles et sous réserve des conditions, limitations et restrictions qu'elles établissent. [mai 1985]
- E. Nul n'a droit à une immatriculation provisoire pour une période de plus de deux ans. [mai 1985]

1.05 Membres non actifs

- A. Les membres non actifs doivent être ceux dont les noms sont inscrits au tableau des membres non actifs et ceux qui ont rempli les conditions et versé les droits et cotisations établis dans les règlements administratifs et dans les règles. [mai 1985]

- B. Non-practising members shall be entitled to:
 - 1. receive notice of and attend meetings of the Association and receive copies of any regular bulletins or publications issued by the Association; [May, 1985]
 - 2. vote, and serve on committees. [May 2018]
 - 3. serve, upon appointment, on committees of the Association in accordance with the by-laws and rules; and [May, 1985]
 - 4. membership in the Canadian Nurses Association, upon payment of the appropriate additional fee required. [May 29, 1986]
- C. Non-practising members shall have no voting or other rights at meetings of the Association except as otherwise provided herein and shall not be eligible for nomination to any office of the Association. [May, 1985]
- D. Non-practising membership shall be renewed annually in accordance with the by-laws and the rules. [May, 1985]

1.06 Life members

- A. Life members shall be those members or former members of the Association whose names are entered in the roster of life members by resolution of the Board in recognition of long or outstanding service to the Association. [May, 1985]
- B. Life members shall have all the rights of practising nurse members without payment of fees provided that no life member shall practise nursing unless all other requirements for registration are met. [May, 1985]

1.07 Honorary member

- A. Honorary members shall be those persons whose names are entered in the roster of honorary members by resolution of the Board in recognition of distinguished service or valuable assistance to the nursing profession. [May, 1985]
- B. Honorary members shall be entitled to receive notice of and attend meetings of the Association and to receive copies of any regular bulletins or publications issued by the Association but shall have no voting or other rights. [May, 1985]

- B. Les membres non actifs doivent avoir le droit:
 - 1. de recevoir avis des assemblées de l'Association, d'y assister et de recevoir les numéros des bulletins ou publications que l'Association publie régulièrement; [mai 1985]
 - 2. de voter et de siéger aux comités; [mai 2018]
 - 3. d'être nommés et de siéger aux comités de l'Association en conformité avec les règlements administratifs et les règles et doivent avoir le droit; [mai 1985]
 - 4. au statut de membre de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada, sur versement de la cotisation additionnelle requise. [le 29 mai 1986]
- C. Les membres non actifs n'ont pas le droit de voter aux assemblées de l'Association. Ils ne jouissent que des droits prévus dans les présents règlements. Ils ne peuvent être nommés à aucun poste au sein de l'Association. [mai 1985]
- D. Le statut de membre non actif doit être renouvelable chaque année en conformité avec les règlements administratifs et les règles. [mai 1985]

1.06 Membres à vie

- A. Les membres à vie doivent être les membres ou les anciens membres de l'Association dont les noms sont inscrits au tableau des membres à vie par suite d'une résolution du Conseil en reconnaissance de services longs ou exceptionnels rendus à l'Association. [mai 1985]
- B. Les membres à vie doivent jouir de tous les droits des membres actifs sans qu'ils aient à verser les droits et cotisations. Ils ne peuvent toutefois exercer la profession que si toutes les autres conditions de l'immatriculation sont remplies. [mai 1985]

1.07 Membres honoraires

- A. Les membres honoraires doivent être ceux dont les noms sont inscrits au tableau des membres honoraires par résolution du Conseil en reconnaissance de services exceptionnels ou d'une assistance précieuse rendus à la profession infirmière. [mai 1985]
- B. Les membres honoraires doivent avoir le droit de recevoir avis des assemblées de l'Association, d'y assister et de recevoir les numéros des bulletins ou publications que l'Association publie régulièrement. Ils ne peuvent voter et ne jouissent d'aucun autre droit. [mai 1985]

1.08 Registered nurse retired members

- A. Registered nurse retired members shall be those former members who have retired from the practice of nursing whose names are entered in the roster of registered nurse retired members and who have complied with the requirements of the by-laws and the rules and have paid the fees established by the Board. [June 2, 1988]
- B. Registered nurse retired members shall be entitled to use the designation "Registered Nurse Retired" or "Nurse Retired" or the abbreviations "R.N. Ret." or "N. Ret." but shall have no voting or other rights. [June 2, 1988]

1.09 Resignation

Any member may resign as a member of the Association by delivering a written resignation to the Registrar prior to the expiry of her membership. [June 2, 1988]

1.10 Non-payment of annual fees

The membership of any member who does not pay the required annual fees prior to the expiry date of the registration year as determined by the Board in any year shall lapse and the member, until such fees are paid, shall enjoy none of the rights and privileges of a member.

[May 29, 2013]

1.11 Reinstatement after cancellation for non-payment of annual fees or resignation

Any former member who has resigned or whose membership has lapsed for nonpayment of fees may reapply for registration, temporary registration or membership upon payment of such fees as may be set out in the rules or be established by the Board and subject to compliance with all other requirements for renewal of registration, temporary registration or membership. [June 2, 1988]

General Principles

1.12 Advocacy of recognition of experience and career accomplishments

The Association actively advocates the recognition and acknowledgement of past experience and career accomplishments and not only educational qualifications, when opportunities exist for employment, mobility, advancement or privilege within the profession. [May 16, 1989]

1.08 Infirmières immatriculées membres à la retraite

- A. Les infirmières immatriculées membres à la retraite doivent être les anciens membres qui ne pratiquent plus la profession infirmière dont les noms sont inscrits au tableau des infirmières immatriculées membres à la retraite, qui ont respecté toutes les conditions des règlements administratifs et des règles et qui ont payé les cotisations établies par le Conseil. [le 2 juin 1988]
- B. Les infirmières immatriculées membres à la retraite doivent pouvoir utiliser les titres « infirmière immatriculée à la retraite », « infirmière immatriculée retraitée », « infirmière à la retraite » ou « infirmière retraitée » ou les abréviations « i.i. à la retraite », « i.i. retraitée », « i. à la retraite » ou « i. retraitée », mais elles n'exercent pas le droit de vote ni aucun autre droit. [le 2 juin 1988]

1.09 Retrait

Un membre peut se retirer de l'Association en faisant parvenir une lettre de retrait à la registraire avant l'expiration de son statut de membre. [le 2 juin 1985]

1.10 Non versement des droits et cotisations

Est déchu de son statut de membre, celui qui ne verse pas avant la date de la fin de l'année d'immatriculation telle qu'elle est déterminée par le Conseil chaque année les droits et cotisations annuels. Il ne peut jouir daucun droit et privilège inhérents au statut de membre tant que ces droits et cotisations ne sont pas versés. [le 29 mai 2013]

1.11 Immatriculation d'un ancien membre qui s'est retiré ou qui a été déchu de son statut

Un ancien membre qui s'est retiré de l'Association ou qui a été déchu de son statut de membre en raison du nonversement des droits et cotisations peut faire une nouvelle demande d'immatriculation, d'immatriculation provisoire ou de statut de membre en versant les droits et cotisations que les règles ou le Conseil déterminent et en remplissant toutes les autres conditions à cet effet. [le 2 juin 1988]

Principes généraux

1.12 Préconisation de la reconnaissance de l'expérience et des réalisations de carrière

L'Association affirme la valeur et préconise activement la reconnaissance de l'expérience acquise et des réalisations de carrière, et non seulement la formation éducative, quand surviennent à l'intérieur de la profession des occasions qui favorisent l'emploi, la

mobilité, l'avancement ou un statut privilégié. [le 16 mai 1989]

1.13 Mobile of nurse registration

The Association will actively work to facilitate and protect the mobility of nurse registration across Canada. [May 16, 1989]

1.13 Transférabilité de l'immatriculation

L'Association va s'appliquer activement à faciliter et à protéger la transférabilité de l'immatriculation de l'infirmière à travers le Canada. [le 16 mai 1989]

ARTICLE II – FEES

2.01 Place and time of payment of annual membership fees

The Board shall establish the dates of the membership registration year. Annual membership fees shall be paid each year to the Association on or before the last day of the registration year and annual membership fees received after this date shall not be accepted until a late payment fee is paid. [May 29, 2013]

2.02 Amount of annual membership fees

The annual membership fee shall be in such amount as may from time to time be determined by the membership at an annual meeting by a resolution submitted by the Board. [May 29, 1986]

2.03 Determination of fees for other matters

The Board may from time to time determine fees for any other matters by ordinary resolution of the Board. [May 29, 1986]

2.04 Membership fees for life members and honorary members

Life members and honorary members shall not be required to pay annual membership fees to the Association. [May 29, 1986]

2.05 Expiration of practising and non-practising membership

Practising nurse membership and non-practising membership in the Association shall expire each year on the date as established by the Board of Directors, unless renewed prior to that date, and each person whose membership has expired shall enjoy none of the rights and privileges of a member. [May 29, 2013]

2.06 Membership fees for registered nurse retired members

Fees, if any, for registered nurse retired membership shall be determined by a resolution of the Board from time to time but shall only be in such amount as is necessary to recover the Association's costs of such membership. [June 2, 1988]

ARTICLE II – COTISATIONS

2.01 Versement de la cotisation annuelle; temps et lieu

Le Conseil peut établir les dates de l'année d'immatriculation. La cotisation annuelle doit être versée à l'Association au plus tard le dernier jour de l'année d'immatriculation et la cotisation annuelle reçue après cette date ne doit être acceptée qu'après versement des droits pour paiement tardif. [le 29 mai 2013]

2.02 Montant de la cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle doit être fixé de temps à autre par les membres lors d'une assemblée annuelle, à la suite d'une résolution soumise par le Conseil. [le 29 mai 1986]

2.03 Frais pour toute autre question

Le Conseil peut, par une résolution ordinaire, fixer de temps à autre les frais pour toute autre question. [le 29 mai 1986]

2.04 Cotisations pour les membres à vie et les membres honoraires

Les membres à vie et les membres honoraires n'ont pas à verser une cotisation annuelle à l'Association. [le 29 mai 1986]

2.05 Date d'expiration des statuts de membre actif et de membre non actif

Le statut de membre actif et de membre non actif de l'Association expire chaque année à la date établie par le Conseil d'administration à moins qu'il soit renouvelé avant cette date, et nulle personne dont le statut de membre est expiré ne peut jouir des droits et des priviléges d'un membre. [le 29 mai 2013]

2.06 Cotisations pour les infirmières immatriculées membres à la retraite

Le montant des cotisations, s'il en est, des infirmières immatriculées membres à la retraite doit être déterminé à l'occasion par une résolution du Conseil mais ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les frais assumés par l'Association relativement à cette catégorie de membres. [le 2 juin 1988]

ARTICLE III--FISCAL YEAR

3.01 The fiscal year of the Association shall be established by the Board by resolution from time to time.
[June 3, 2015]

ARTICLE III – ANNÉE FINANCIÈRE

3.01 Le Conseil établit l'année financière de l'Association périodiquement au moyen d'une résolution.
[le 3 juin 2015]

ARTICLE IV-- REGIONS

Regions

4.01 Electoral Districts known as regions

There shall be seven (7) electoral districts of the Province, to be known as regions, or such other number and with such boundaries as may be set out in the rules, from which directors of the Association, known as the region directors, shall be elected in accordance with the bylaws and the rules. [June, 2005]

4.02 Nomination for Office of Region Director

Practising nurse members who reside in a region and practising nurse members who work in the region but who do not reside in New Brunswick shall be eligible to be nominated for the office of a region director for that region and to vote for persons nominated to be a region director for that region in accordance with the bylaws and the rules. [May 29, 2013]

ARTICLE IV – RÉGIONS

RÉGIONS

4.01 Divisions électorales - régions

Il y aura sept (7) divisions électorales dans la province, connues sous le nom de régions, ou tout autre nombre de divisions électorales dont les limites pourront être établies dans les règles, à partir desquelles les administratrices de l'Association, connues sous le nom d'administratrices régionales, seront élues conformément aux règlements administratifs et aux règles. [juin 2005]

4.02 Candidature au poste d'administratrice régionale

Les infirmières membres actifs qui habitent dans une région et les infirmières membres actifs qui travaillent dans cette région mais qui n'habitent pas au Nouveau-Brunswick peuvent présenter leur candidature au poste d'administratrice régionale de cette région et peuvent voter à l'élection de l'administratrice régionale de cette région conformément aux règlements administratifs et aux règles. [le 29 mai 2013]

ARTICLE V - BOARD

5.01 Size and composition of board of directors commencing September 1, 2006

Commencing on September 1, 2006 and thereafter the Board shall consist of twelve (12) persons, being: [June, 2005]

- A. the president and the president-elect; [June, 2005]
- B. seven (7) region directors; and [June, 2005]
- C. three (3) directors to represent the public, appointed in accordance with the provisions of the Act. [June, 2005]

5.02 Term of office for president, president-elect, nurse members-at-large and public representatives

- A. The term of office for the president and president-elect shall be two (2) years subject to Article XII. and section 5.05. [June, 2005]
- B. Commencing on September 1, 2018 and thereafter, the term of office for representatives of the public shall be three (3) years with a maximum of two (2) terms, provided that if the term of office of a director appointed to represent the public expires and a successor has not yet been appointed, the incumbent director shall for a period of up to one (1) year continue to hold office until a successor is appointed. [July 31, 2018]
- C. The term of office for a region director who is elected or appointed after September 1, 2018 shall be three years, subject to Article XII and section 5.05, and no region director shall serve more than two (2) consecutive terms, provided that after a lapse of three years, such person is eligible for re-election.[July 31, 2018]

5.03 Effective date of term of office of directors

Subject to section 5.05, the term of office of all directors, whenever appointed or elected, after September 1, 2018 shall commence and be effective on the 1st day of June in the year in which the director is elected or appointed. [July 31, 2018]

ARTICLE V – CONSEIL

5.01 Nombre de membres et composition du Conseil à partir du 1^{er} septembre 2006

À compter du 1^{er} septembre 2006 et par la suite, le Conseil se composera de douze (12) personnes, à savoir: [juin 2005]

- A. la présidente et la présidente désignée; [juin 2005]
- B. sept (7) administratrices régionales; [juin 2005]
- C. trois (3) administratrices nommées pour représenter le public, conformément aux dispositions de la *Loi*. [juin 2005]

5.02 Durée du mandat de la présidente, de la présidente désignée, des infirmières Conseillères générales et des représentants du public

- A. La durée du mandat de la présidente et de la présidente désignée est de deux (2) ans, sous réserve de l'article XII et du paragraphe 5.05. [juin 2005]
- B. À compter du 1^{er} Septembre 2018 et par la suite, la durée du mandat des personnes représentant le public est de trois ans, le nombre maximum de mandats étant de deux (2), mais, si le mandat d'une administratrice ou d'un administrateur nommé pour représenter le public expire et qu'une personne n'a pas été nommée en remplacement, la personne en poste demeure au Conseil pour une période pouvant atteindre un (1) an jusqu'à ce qu'une personne soit nommée par la remplacer. [le 31 juillet 2018]
- C. Le mandat d'une administratrice régionale élue ou nommées après le 1^{er} septembre 2018 est d'une durée de trois (3) ans, sous réserve de l'article XII et du paragraphe 5.05, et une administratrice régionale ne doit pas siéger pendant plus de deux (2) mandats consécutifs, pourvu qu'après un intervalle de trois (3) ans, cette personne soit de nouveau éligible. [le 31 juillet 2018]

5.03 Date de l'entrée en fonction des administratrices

Sous réserve du paragraphe 5.05, la durée du mandat de toutes les administratrices, élues ou nommées après le 1^{er} septembre 2018, doit commencer le premier jour de juin de l'année où chaque administratrice est élue ou nommée. [le 31 juillet 2018]

5.04 Limit on number of board positions held by one member

A member of the Board may hold only one (1) Board position. [May 29, 1991]

5.05 Vacancy on board of directors

Notwithstanding any other article of these bylaws: [June, 2005]

- A. if the term of office of the president-elect is not completed, the Board shall appoint a president-elect to fill the vacancy and at the next scheduled election date an election for the office of president-elect, and if necessary for the office of president, shall take place. [June, 2005]
- B. the term of office for the president-elect elected pursuant to 5.05A shall coincide with the remaining term of office of the president, or the new term of office of the president, as the case may be. [June, 2005]
- C. if the term of office of the president is not completed, the president-elect, unless appointed pursuant to 5.05A shall succeed to the office of president for the remainder of the president's term and shall continue in the office of president an additional term. [June, 2005]
- D. if the president-elect has been appointed pursuant to 5.05A and the term of president is not completed, the Board shall appoint a president to fill the vacancy and at the next scheduled election date an election for the offices of president and president-elect shall take place for such terms as are appropriate in the circumstances to permit the effective implementation of the schedule of elections and terms of office contemplated in Article XII. [June, 2005]
- E. if a vacancy occurs in a region director position, the Board shall fill such vacancy and at the next scheduled election date an election for that position shall be held for such term as is appropriate in the circumstances to permit the effective implementation of the schedule of elections and terms of office contemplated in Article XII. [June, 2005]
- F. Any person appointed to fill a vacancy shall hold office until her successor, whether appointed or elected, commences her term of office. [June, 2005]

5.04 Restriction au nombre de postes au sein du Conseil que peut détenir un membre

Un membre du Conseil ne peut occuper qu'un poste au sein du Conseil. [le 29 mai 1991]

5.05 Vacances au sein du Conseil

Nonobstant tout autre article des règlements administratifs : [juin 2005]

- A. Si le mandat de la présidente désignée n'est pas terminé, le Conseil nomme une présidente désignée pour combler la vacance et, à la prochaine date d'élection prévue, il se tient un scrutin pour pourvoir le poste de présidente désignée, et au besoin le poste de présidente. [juin 2005]
- B. Le mandat de la présidente désignée élue conformément au paragraphe 5.05A doit coïncider avec le reste du mandat de la présidente, ou le nouveau mandat de la présidente, selon le cas. [juin 2005]
- C. Advenant que le mandat de la présidente n'est pas terminé, la présidente désignée, à moins que celle-ci ait été nommée conformément au paragraphe 5.05A, remplace la présidente pour le reste de son mandat et continue d'exercer la présidence pour un autre mandat. [juin 2005]
- D. Advenant que la présidente désignée a été nommée conformément au paragraphe 5.05A et que le mandat de la présidente n'est pas terminé, le Conseil nomme une présidente pour pourvoir la vacance et, à la prochaine date d'élection prévue, il se tient un scrutin pour pourvoir les postes de présidente et de présidente désignée pour les mandats jugés appropriés dans les circonstances afin de permettre la mise en œuvre efficace du calendrier d'élection et l'exécution des mandats prévus à l'article XII. [juin 2005]
- E. Advenant que le poste d'une administratrice régionale devient vacant, le Conseil comble cette vacance et, à la prochaine date d'élection prévue, il se tient un scrutin pour pourvoir ce poste pour le mandat jugé approprié dans les circonstances afin de permettre la mise en œuvre du calendrier d'élection et l'exécution des mandats prévus à l'article XII. [juin 2005]
- F. Toute personne nommée pour combler un poste devenu vacant reste en fonction jusqu'à ce que commence le mandat de la personne qui lui succède, qu'elle soit nommée ou élue. [juin 2005]

5.06 Director's Position to be Vacant

If any director fails to attend three (3) consecutive meetings of the Board after being duly advised of the holding of such meetings, the Board may by resolution declare the director's position to be vacant and appoint another person to fill the vacancy so created in accordance with section 5.05. [June, 2005]

5.07 Location and time of regular board meetings

Regular meetings of the Board shall be held at such time and place as may be determined by the president. [May 29, 1991]

5.08 Special meetings of the board

A special meeting of the Board may be called at any time by the president and shall be called upon the written request of any three (3) members of the Board. [May 29, 1991]

5.09 Notice of board meetings

Written notice of all meetings of the Board shall be given not less than three (3) days before the day of the meeting. A notice of special meeting shall state the purposes for which the meeting is being called. [May 29, 1991]

5.10 Quorum for board of directors

A majority of the Board constitutes a quorum for the transaction of any business. [May 29, 1991]

5.11 Presentation of statement of finances at annual meeting

The Board shall at each regular annual meeting of the Association present an audited and summarized statement of the finances of the Association for the preceding year. [May 29, 1991]

5.12 Conduct of board meetings by telephone

The Board may conduct business by telephone or other communication facilities when necessary or desirable provided that a notice of meeting by telephone or other communication facilities has been given in accordance with the provisions of these by-laws or such notice has been waived. The minutes of any action taken by a meeting held by telephone or other communication facilities shall be made part of the minutes of the Board. [May 29, 1991]

5.13 Board May Make Rules

Pursuant to section 6 and paragraph 5(l)(n) of the Act the Board may by resolution make, amend or repeal rules regulating any aspect, subject or matter of the business

5.06 Poste de l'administratrice vacant

Advenant qu'une administratrice n'assiste pas à trois (3) réunions consécutives du Conseil après avoir été dûment avisée de la tenue de ces réunions, le Conseil peut, par voie de résolution, déclarer le poste de l'administratrice vacant et nommer une autre personne pour combler cette vacance conformément au paragraphe 5.05. [juin 2005]

5.07 Temps et lieu des réunions régulières du Conseil

Les réunions régulières du Conseil doivent avoir lieu à la date et à l'endroit que fixe la présidente. [le 29 mai 1991]

5.08 Réunion extraordinaire du Conseil

Une réunion extraordinaire du Conseil peut être convoquée en tout temps par la présidente. Trois (3) membres du Conseil peuvent aussi convoquer sur requête écrite une réunion du Conseil. [le 29 mai 1991]

5.09 Avis de convocation des réunions du Conseil

Un avis de convocation écrit de toutes les réunions du Conseil doit être envoyé au moins trois (3) jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation d'une réunion extraordinaire doit indiquer l'objet de l'assemblée. [le 29 mai 1991]

5.10 Quorum pour les réunions du Conseil

Une majorité du Conseil constitue un quorum pour la conduite de toutes les affaires. [le 29 mai 1991]

5.11 Présentation des états financiers à l'assemblée annuelle

Lors de chaque assemblée annuelle régulière de l'Association, le Conseil doit présenter les états financiers résumés vérifiés de l'Association pour l'année précédente. [le 29 mai 1991]

5.12 Réunions du Conseil tenues par téléphone

Le Conseil peut expédier ses affaires par téléphone ou autre moyen de communication si cela est nécessaire ou souhaitable, pourvu qu'un avis de convocation pour une réunion tenue par téléphone ou autre moyen de communication ait été signifié conformément aux dispositions des présents règlements administratifs ou qu'il ait fait l'objet d'une dérogation. Le procès-verbal d'une réunion tenue par téléphone ou autre moyen de communication doit faire partie des procès-verbaux du Conseil. [le 29 mai 1991]

5.13 Possibilité du Conseil d'établir des règles

Conformément à l'article 6 et à l'alinéa 5(1)(n) de la *Loi*, le Conseil peut, par résolution, établir, modifier ou abroger les règles qui ont pour but de réglementer les

and affairs of the Association as may be governed by by-law, including such aspects, subjects or matters described in paragraphs 5(l)(a) to (o) inclusive of the Act and any such rule shall be valid, binding and effective from the date of the resolution of the Board until amended or repealed by an ordinary resolution at an annual, or special or general meeting of the Association called for the purpose of considering the same. [May 29, 1991]

aspects, les sujets ou les questions qui se rapportent aux activités et aux affaires de l’Association qui sont régies par règlement administratif, notamment les aspects, les sujets ou les questions définis aux alinéas 5(1)(a) à (o) inclusivement de la *Loi*. Ces règles doivent être valides, obligatoires et doivent entrer en vigueur à compter de la date de la résolution qu’adopte le Conseil jusqu’à leur modification ou leur abrogation par résolution ordinaire adoptée à une assemblée annuelle, extraordinaire ou générale de l’Association, convoquée pour en faire l’étude. [le 29 mai 1991]

ARTICLE VI – OFFICERS

6.01 The officers of the Association shall be the Executive Committee.

ARTICLE VI – DIRIGEANTS

6.01 Les dirigeants de l'Association doivent composer le Comité de direction.

ARTICLE VII - EXECUTIVE COMMITTEE

7.01 Composition of executive committee commencing September 1, 2006

Commencing on September 1, 2006 and thereafter the Executive Committee shall consist of: [June, 2005]

- A. president; [June, 2005]
- B. president-elect; [June, 2005]
- C. two (2) region directors appointed annually by the Board, and [June, 2005]
- D. one (1) director representing the public, appointed annually by the Board. [June, 2005]

7.02 Duties of officers

The duties of the following officers are as set out herein: [June, 2005]

A. President

Shall preside at all meetings of the Association, the Board and Executive Committee, and shall be an ex-officio member of all committees except the Nominating Committee. Shall perform all acts and deeds pertaining to the office, and exercise a general control and supervision over the affairs of the Association, and be the official representative of the Association.

B. President-elect

Shall succeed the president. In the absence of the president, perform all duties of the president and perform such other duties and have such powers as may be assigned by the Board or the president.
[May 2, 2001]

7.03 Duties of executive committee

The Executive Committee may act for the Board between meetings of the Board under subsection 9(1) of the *Act* and shall carry out such other duties as may be assigned to it by the Board from time to time. [June, 2005]

7.04 Meetings of the executive committee

Meetings of the Executive Committee shall be called at any time by the president. [June, 2005]

7.05 Meetings of the executive committee by telephone or other communication facilities

The Executive Committee and any committee of the Board or the Association may conduct meetings by

ARTICLE VII – COMITÉ DE DIRECTION

7.01 La composition du comité de direction à partir du 1^{er} septembre 2006

À compter du 1^{er} septembre 2006 et par la suite, le comité de direction se compose comme suit : [juin 2005]

- A. présidente; [juin 2005]
- B. présidente désignée; [juin 2005]
- C. deux (2) administratrices régionales nommées annuellement par le Conseil; [juin 2005]
- D. une (1) administratrice représentant le public, nommée annuellement par le Conseil. [juin 2005]

7.02 Les fonctions des membres du comité de direction

Les fonctions des membres suivants du comité de direction sont celles ci-énoncées : [juin 2005]

A. La présidente

Elle doit présider toutes les réunions de l'Association, du Conseil et du comité de direction et doit être membre de droit de tous les comités, à l'exception du comité des mises en candidature. Elle doit accomplir tous les actes et toutes les fonctions qui relèvent de sa compétence, diriger et superviser de façon générale les affaires de l'Association et être également la représentante officielle de l'Association.

B. La présidente désignée

Elle doit succéder la présidente. En l'absence de la présidente, elle exerce toutes les fonctions de la présidente et elle doit accomplir toutes les autres tâches et exercer tous les autres pouvoirs que peut lui assigner le Conseil ou la présidente. [le 2 mai 2001]

7.03 La fonction du comité de direction

Le comité de direction peut agir au nom du Conseil entre les réunions de ce dernier en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi* et exerce toute autre fonction qui peut lui être assignée par le Conseil de temps à autre. [juin 2005]

7.04 Les réunions du comité de direction

Les réunions du comité de direction peuvent être convoquées n'importe quand par la présidente. [juin 2005]

7.05 Les réunions du comité de direction par téléphone ou autres moyens de communication

Le comité de direction et tout autre comité du Conseil ou de l'Association peuvent tenir des réunions par

telephone or other communication facilities provided that a notice of such meeting by telephone or other communication facilities has been given not less than three (3) days before the date of such meeting or such notice has been waived. The minutes of any action taken by a meeting by telephone or other communication facilities shall be made part of the minutes of the committee holding such meeting. [May 29, 1986]

téléphone ou autre moyen de communication, pourvu qu'un avis de convocation pour cette réunion ait été signifié au moins trois (3) jours avant la date de cette réunion ou qu'il ait fait l'objet d'une dérogation. Le procès-verbal de toute mesure prise lors d'une réunion tenue par téléphone ou autre moyen de communication doit faire partie des procès-verbaux du comité qui tient cette réunion. [le 29 mai 1986]

ARTICLE VIII – COMMITTEES

8.01 Categories of committees

The following categories of committees are hereby established:

- A. standing, and
- B. special. [May 29, 1991]

8.02 Standing committees commencing September 1, 2006

Commencing on September 1, 2006 and thereafter the standing committees shall be: [June, 2005]

- A. Nursing Education Advisory Committee (chairman and all members appointed by the Board); [June, 2005]
- B. Nominating Committee (chairman and all members appointed by the Board); [June 8, 2011]
- C. Complaints Committee (chairman and all members appointed by the Board); [June, 2005]
- D. Discipline Committee (chairman and all members appointed by the Board); [June, 2005]
- E. Review Committee (chairman and all members appointed by the Board). [June, 2005]

8.03 Appointment of special committees

The Board may establish and make appointments to special committees as it may from time to time deem necessary. [May 29, 1991]

8.04 Appointment of members to committees annually

Except as otherwise provided herein the Board, at its meeting immediately preceding or immediately following the annual meeting each year, shall appoint such number of members to each of the said committees as may be deemed advisable. [May 29, 1991]

8.05 Power of board to appoint additional members to committees

Notwithstanding any other provision in the bylaws or the rules the Board may, from time to time, fill vacancies on committees and appoint an additional member or members to any committee to serve for such terms as the Board may designate at the time of appointment. [June, 2005]

8.06 Executive director an ex-officio member of committees

The Executive Director shall be an ex-officio member on all committees but shall have no vote. [May 29, 1991]

ARTICLE VIII – COMITÉS

8.01 Catégories de comités

Les comités sont des deux catégories suivantes :

- A. permanent et,
- B. spécial. [le 29 mai 1991]

8.02 Comités permanents à partir du 1^{er} septembre 2006

À compter du 1^{er} septembre 2006 et par la suite, les comités permanents sont les suivants : [juin 2005]

- A. Comité consultatif de la formation infirmière (la présidente et tous les membres sont nommés par le Conseil); [juin 2005]
- B. Comité des mises en candidature (la présidente et les membres sont nommés par le Conseil); [le 8 juin 2011]
- C. Comité des plaintes (la présidente et tous les membres sont nommés par le Conseil); [juin 2005]
- D. Comité de discipline (la présidente et tous les membres sont nommés par le Conseil); [juin 2005]
- E. Comité de révision (la présidente et tous les membres sont nommés par le Conseil). [juin 2005]

8.03 Nomination de comités spéciaux

Le Conseil peut, au besoin, établir des comités spéciaux et en nommer les membres. [le 29 mai 1991]

8.04 Nomination annuelle des membres des comités

Sauf disposition contraire des présents règlements administratifs, le Conseil, immédiatement avant ou après l'assemblée annuelle, doit désigner chaque année le nombre de membres qu'il juge judicieux pour siéger aux comités énumérés ci-dessus. [le 29 mai 1991]

8.05 Droits du Conseil à nommer des membres supplémentaires pour siéger aux comités

Nonobstant toute disposition contraire des présents règlements administratifs ou des règles, le Conseil peut, au besoin, combler les vacances au sein des comités et nommer un ou plusieurs membres supplémentaires pour siéger à un comité pendant le mandat désigné par le Conseil lors de la nomination. [juin 2005]

8.06 La directrice générale en tant que membre de droit des comités

La directrice générale est membre de droit de tous les comités mais n'a pas le droit de vote. [le 29 mai 1991]

8.07 Quorum for committees

The quorum for committees is a majority. [May 29, 1991]

8.07 Quorum des comités

Une majorité constitue le quorum des comités. [le 29 mai 1991]

ARTICLE IX – EXAMINATIONS

9.01 Applicants for registration shall meet the examination and other requirements set out in the rules.
[May 29, 1991]

ARTICLE IX – EXAMENS

9.01 Les candidates à l'immatriculation doivent répondre aux exigences relatives aux examens et à toutes autres exigences établies dans les règles. [le 29 mai 1991]

ARTICLE X - NURSING EDUCATION PROGRAMS

10.01 Basic nursing programs

To qualify for approval, schools of nursing shall meet the criteria for nursing programs as approved by the Board from time to time. [May 29, 1991]

10.02 Nurse practitioner programs

To qualify for approval, nursing education programs for the preparation of nurse practitioners shall meet the criteria for such programs as approved by the Board from time to time. [May 2, 2001]

ARTICLE X – PROGRAMMES DE FORMATION INFIRMIÈRE

10.01 Programme de formation infirmière de base

Les écoles de formation infirmière doivent répondre aux critères des programmes de formation infirmière qu'approuve à l'occasion le Conseil afin d'avoir droit à l'approbation. [le 29 mai 1991]

10.02 Programme à l'intention des infirmières praticiennes

Afin d'avoir droit à l'approbation, les programmes de formation infirmière pour la préparation des infirmières praticiennes doivent répondre aux critères des programmes en question qu'approuve à l'occasion le Conseil. [le 2 mai 2001]

ARTICLE XI – DISCIPLINE

Complaints Committee

11.01 Size and composition of Complaints Committee

The Complaints Committee shall be composed of

- A. eight (8) nurses, one of whom shall be a past member of the Board;
- B. four (4) persons who are not members of the Association; and [May 11, 1995]
- C. Notwithstanding the foregoing and 11.02B, such other persons who may be appointed by the Board from time to time, for such terms as may be designated by the Board at the time of appointment. [May 11, 1995]

11.02 Appointment of Complaints Committee chairman and members

- A. The Board shall appoint a chairman of the Complaints Committee for a term of office of three (3) years and the chairman shall from time to time name a vice-chairman or vice-chairmen from among the other nurse members of the Complaints Committee to serve in the place of the chairman in the event of her absence or inability to act at any time. [June 26, 2020]
- B. The Board shall appoint the members of the Complaints Committee, other than the chairman, for terms of three (3) years. [June 26, 2020]
- C. In the event of any vacancy on the Complaints Committee the Board shall fill such vacancy forthwith. [May 29, 1991]

11.03 Procedure on receipt of complaint

Upon receiving a complaint the chairman of the Complaints Committee shall:

- A. appoint a panel of three (3) members of the Committee to consider and investigate the complaint. Each panel shall consist of the chairman or a Vice-Chairman, one (1) nurse and one (1) person who is not a member of the Association. [May 11, 1995]
- B. cause the Executive Director or a person designated by the Executive Director to:
 1. notify the member in writing that a complaint has been received by the Committee and that an investigation is being conducted;

ARTICLE XI – DISCIPLINE

Comité des plaintes

11.01 Composition du comité des plaintes

Le comité des plaintes doit se composer

- A. de huit (8) infirmières, dont l'une doit avoir été membre du Conseil;
- B. de quatre (4) personnes qui ne sont pas membres de l'Association; et [le 11 mai 1995]
- C. Nonobstant ce qui précède et l'alinéa 11.02 B, toute autre personne que le Conseil peut nommer au besoin, pour un mandat désigné par le Conseil lors de la nomination. [le 11 mai 1995]

11.02 Nomination des membres du comité des plaintes et de la présidente

- A. Le Conseil doit nommer pour un mandat de deux (2) ans la présidente du comité des plaintes. Cette dernière doit au besoin nommer une vice-présidente ou des vice-présidentes au sein des infirmières membres du comité des plaintes pour assurer la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente. [le 26 juin 2020]
- B. Le Conseil doit désigner les membres du comité des plaintes, à l'exception de la présidente. La durée de leur mandat est de trois (3) ans.[le 26 juin 2020]
- C. Le Conseil doit pourvoir sans délai aux vacances qui se produisent au comité des plaintes. [le 29 mai 1991]

11.03 Procédure à suivre sur réception d'une plainte

Sur réception d'une plainte, la présidente du comité des plaintes doit prendre les mesures qui suivent.

- A. Elle doit nommer un sous-comité formé de trois (3) membres du comité, chargé d'étudier la plainte et de mener une enquête à ce sujet. Chaque sous-comité doit se composer de la présidente ou d'une vice-présidente, d'une (1) infirmière et d'une (1) personne qui n'est pas membre de l'Association. [le 11 mai 1995]
- B. Elle doit charger la directrice générale ou une personne désignée par celle-ci :
 1. d'aviser le membre par écrit que le comité a reçu une plainte et qu'une enquête est en cours;

2. forward a copy of the complaint to the member against whom the complaint is made and request that the member state her language preference;
 3. notify the member's employer, if known, that a complaint has been lodged against the member;
 4. conduct a preliminary investigation, request and obtain such information as she considers necessary for the purposes of the Committee and prepare and forward to the Committee and the member against whom the complaint is made a report of such investigation; and
 5. upon completion of the preliminary investigation, call a meeting of the Complaints Committee and notify the member of the date of the first meeting of the Complaints Committee in accordance with the provisions of subsection 29(8) of the Act. [May 11, 1995]
2. de faire parvenir une copie de la plainte au membre visé par la plainte et de demander au membre d'indiquer la langue de son choix;
 3. d'aviser l'employeur du membre, s'il est connu, qu'une plainte a été portée contre le membre;
 4. de mener une enquête préliminaire, de solliciter et d'obtenir les informations qu'elle estime nécessaires pour les fins du comité, ainsi que de préparer un rapport de l'enquête et de le transmettre au comité et au membre visé par la plainte et;
 5. de convoquer une réunion du comité des plaintes au terme de l'enquête préliminaire et d'aviser le membre, en conformité avec le paragraphe 29(8) de la *Loi*, de la date de la première réunion du comité des plaintes. [le 11 mai 1995]

11.04 Report of the Complaints Committee

After the Complaints Committee has made a determination under subsection 29(9) of the Act, the Committee shall forward to the Board, the member against whom the complaint has been made, the complainant and the member's employer a report of its determination, signed by the members of the Committee concurring therein. [May 29, 1991]

11.05 Referral to the Discipline or Review Committee

If the Complaints Committee has referred a complaint to the Discipline Committee or the Review Committee, it shall submit all evidence and documents submitted to it together with the report described in section 11.04 to the Discipline Committee or the Review Committee as the case may be. [May 29, 1991]

11.06 Panel of the Complaints Committee

Each panel shall constitute a quorum and shall act for, carry out and exercise all the duties and powers of the Complaints Committee. [May 29, 1991]

Reinstatement

11.07 Consideration of applications for reinstatement

- A. Applications for reinstatement of registration or membership after revocation or suspension and for removal or alteration of conditions, restrictions or limitations imposed on a member's registration, membership or practice (hereinafter collectively referred to as "sanctions") shall be considered by:

2. de faire parvenir une copie de la plainte au membre visé par la plainte et de demander au membre d'indiquer la langue de son choix;
3. d'aviser l'employeur du membre, s'il est connu, qu'une plainte a été portée contre le membre;
4. de mener une enquête préliminaire, de solliciter et d'obtenir les informations qu'elle estime nécessaires pour les fins du comité, ainsi que de préparer un rapport de l'enquête et de le transmettre au comité et au membre visé par la plainte et;
5. de convoquer une réunion du comité des plaintes au terme de l'enquête préliminaire et d'aviser le membre, en conformité avec le paragraphe 29(8) de la *Loi*, de la date de la première réunion du comité des plaintes. [le 11 mai 1995]

11.04 Rapport du comité des plaintes

Après avoir pris une décision en application du paragraphe 29(9) de la *Loi*, le comité des plaintes doit faire parvenir au Conseil, au membre visé par la plainte, au plaignant et à l'employeur du membre un rapport de sa décision, signé par les membres du comité qui souscrivent à la décision. [le 29 mai 1991]

11.05 Renvoi au comité de discipline ou au comité de révision

Si le comité des plaintes a renvoyé la plainte au comité de discipline ou au comité de révision, il doit remettre au comité de discipline ou au comité de révision, selon le cas, l'ensemble de la preuve et des documents qui lui ont été présentés, en y joignant le rapport mentionné à l'article 11.04. [le 29 mai 1991]

11.06 Sous-comité du comité des plaintes

Les membres de chaque sous-comité constituent le quorum du comité. Il doit agir au nom du comité des plaintes, remplir toutes les fonctions et exercer tous les pouvoirs de ce comité. [le 29 mai 1991]

Rétablissement

11.07 Demande de rétablissement

- A. Les demandes de rétablissement de l'immatriculation ou du statut de membre, à la suite d'une révocation ou d'une suspension, et les demandes de suppression ou de modification des conditions, restrictions ou limitations au niveau de l'immatriculation, du statut ou de l'exercice de la

1. the Discipline Committee or a panel thereof, where the sanctions were originally ordered by the Discipline Committee or by the Board or the Court following a hearing of the Discipline Committee; or
 2. the Review Committee or a panel thereof, where the sanctions were originally ordered by the Review Committee or by the Board or the Court following a hearing of the Review Committee.
- B. The Discipline or Review Committee shall make such investigations and conduct such hearings it deems necessary for the consideration of such applications.
- C. A panel of the Discipline or Review Committee appointed to consider an application under 11.07A shall be appointed in the manner set out in section 11.13A with such modifications as are necessary to ensure that no member of a panel appointed to consider that application has participated in a previous discipline or review proceeding respecting the applicant. [May 29, 1991]

11.08 Time limit for application for reinstatement

The Discipline or Review Committee may specify a period of time before which the member may not apply for reinstatement. Where the Committee does not specify a time, no application under 11.07A may be made to the Discipline or Review Committee within twelve (12) months from the date on which the member's registration, membership or right to practise was revoked or suspended or subjected to conditions, restrictions or limitations or within twelve months from the date of the determination of any previous application under 11.07A. [May 5, 1999]

11.09 Rules of procedure for reinstatement applications

The Discipline or Review Committee shall determine its own rules of procedure with respect to applications under 11.07A. [May 29, 1991]

profession d'un membre (ci-après collectivement appelées « sanctions ») doivent être étudiées par:

1. le comité de discipline ou un sous-comité de celui-ci lorsque les sanctions ont été ordonnées initialement par le comité de discipline ou par le Conseil ou par la Cour à la suite d'une audience du comité de discipline ou;
 2. le comité de révision ou un sous-comité de celui-ci lorsque les sanctions ont été ordonnées initialement par le comité de révision ou par le Conseil ou par la Cour à la suite d'une audience du comité de révision.
- B. Le comité de discipline ou le comité de révision doit effectuer toutes les enquêtes et tenir toutes les audiences qu'il juge nécessaires pour l'étude de ces demandes.
- C. Un sous-comité du comité de discipline ou du comité de révision nommé pour étudier une demande présentée en vertu du paragraphe 11.07 A doit être nommé selon la méthode prescrite par le paragraphe 11.13 A sous réserve des modifications qui s'imposent pour s'assurer qu'aucun membre du sous-comité saisi de la demande en question n'ait participé à une procédure disciplinaire ou de révision précédente visant la requérante. [le 29 mai 1991]

11.08 Restriction sur une demande de rétablissement

Le comité de discipline ou le comité de révision peut préciser une période de temps avant laquelle une infirmière ne peut demander le rétablissement de son statut de membre et lorsqu'il ne précise aucune période de temps, aucune demande ne peut être présentée au comité de discipline ou au comité de révision en vertu du paragraphe 11.07 A dans les douze (12) mois suivant la date où l'immatriculation, le statut ou le droit d'exercer la profession du membre a été révoqué, suspendu ou assorti de conditions, restrictions ou limitations, ou dans les douze (12) mois suivant la date où une décision a été rendue relativement à une demande précédente présentée en vertu du paragraphe 11.07 A. [le 5 mai 1999]

11.09 Règles de procédure pour les demandes de rétablissement

Le comité de discipline ou le comité de révision doit établir ses propres règles de procédures relativement aux demandes présentées en vertu du paragraphe 11.07 A. [le 29 mai 1991]

11.10 Conditions and requirements for all reinstatement applications

- A. The Discipline or Review Committee shall not consider any application under 11.07A unless
 1. the application is in writing and is signed by the applicant;
 2. the application sets out the grounds of the application, the remedy or order sought and the remedial measures taken by the applicant;
 3. the applicant has paid all fees prescribed by the Board; and
 4. the applicant has complied with any requirements set out in the rules with respect to such applications.
- B. When the Discipline or Review Committee has made a decision, order or determination with respect to an application under 11.07A, the Committee shall forward to the Board and the applicant a copy of its decision, order or determination signed by the members of the Committee concurring therein.
[May 29, 1991]

Discipline and Review Committees

11.11 Size and composition of Discipline and Review Committees

The Discipline and Review Committees (hereinafter referred to as a "Committee") shall each be composed of:

- A. six (6) nurses each having at least five (5) years nursing experience and being proficient in the French language;
- B. eight (8) nurses each having at least five (5) years nursing experience and being proficient in the English language;
- C. a chairman and a vice-chairman who shall be nurses each having at least five (5) years nursing experience and who shall be proficient in both the French and English languages;
- D. six (6) persons who are not members of the Association and;
 1. two (2) of whom are proficient in the French language;

11.10 Conditions et exigences en ce qui a trait aux demandes de rétablissement

- A. Le comité de discipline ou le comité de révision ne doit pas étudier une demande présentée en vertu du paragraphe 11.07 A à moins que
 1. la demande soit présentée par écrit et signée par la requérante;
 2. la demande énonce les raisons de la demande, les mesures de redressement ou l'ordonnance recherchée, ainsi que les mesures correctrices prises par la requérante;
 3. la requérante ait payé tous les frais fixés par le Conseil et que;
 4. la requérante ait satisfait à toutes les exigences établies dans les règles relativement à ce genre de demande.
- B. Lorsque le comité de discipline ou le comité de révision a rendu une décision, émis une ordonnance ou trouvé une solution relativement à une demande présentée en vertu du paragraphe 11.07 A, il doit faire parvenir au Conseil et à la requérante une copie de cette décision, ordonnance ou solution signée par les membres du comité qui souscrivent à ces mesures. [le 29 mai 1991]

Comité de discipline et comité de révision

11.11 Composition du comité de discipline et du comité de révision

Le comité de discipline et le comité de révision (appelés ci-après « comité ») doivent être formés des personnes suivantes :

- A. six (6) infirmières possédant chacune au moins cinq (5) ans d'expérience dans la profession infirmière et pouvant s'exprimer couramment en français;
- B. huit (8) infirmières possédant chacune au moins cinq (5) ans d'expérience dans la profession infirmière et pouvant s'exprimer couramment en anglais;
- C. une présidente et une vice-présidente qui sont des infirmières possédant au moins cinq (5) ans d'expérience dans la profession infirmière et qui s'expriment couramment en français et en anglais et de;
- D. six (6) personnes qui ne sont pas membres de l'Association et dont:
 1. deux (2) s'expriment couramment en français;

- 2. two (2) of whom are proficient in the English language; and
- 3. two (2) of whom are proficient in both the French and English languages. [May 29, 1991]
- E. Notwithstanding the foregoing and 11.12 A and B, such other persons, including additional vice-chairmen, having such qualifications as the Board determines are appropriate, who may be appointed by the Board from time to time for such terms as may be designated by the Board at the time of appointment. [May 11, 1995]

11.12 Appointment of chairman, vice-chairman and members - vacancy

- A. The Board shall appoint a chairman of each Committee for a term of office of three (3) years and a vice-chairman or vice-chairmen, from time to time, to serve in the place of the chairman in the event of her absence or inability to act at any time. [June 26, 2020]
- B. The Board shall appoint the members of each Committee, other than the chairman and the vice-chairmen, for terms of three (3) years. [June 26, 2020]
- C. In the event of any vacancy on either Committee the Board shall fill such vacancy forthwith. [May 29, 1991]

11.13 Procedure on receipt of complaint

Upon receiving a complaint the chairman of the Review Committee or the Discipline Committee, as the case may be, shall:

- A. 1. appoint a panel of four (4) members of the Committee to consider and investigate the complaint. Each panel shall consist of the chairman or a vice-chairman, two (2) nurses and one (1) person who is not a member of the Association. [May 11, 1995]
- 2. in appointing a panel each Chairman shall consider the following factors:
 - (a) the immediate geographic area in which the member against whom the complaint was made resides, for the purpose, to the extent practicable, of appointing members of the panel who do not reside in the same area;

- 2. deux (2) s'expriment couramment en anglais et;
- 3. deux (2) s'expriment couramment en français et en anglais. [le 29 mai 1991]
- E. Nonobstant ce qui précède et les alinéas 11.12 A et B, toute autre personne, y compris des vice-présidentes supplémentaires, qui possède les compétences que le Conseil estime appropriées, qui peut être nommée par le Conseil, au besoin, pour un mandat désigné par le Conseil lors de la nomination. [le 11 mai 1995]

11.12 Nomination de la présidente, du la vice-présidente et des membres – vacances

- A. Le Conseil doit nommer pour un mandat de trois (3) ans la présidente de chaque comité. Il nomme également une vice-présidente ou des vice-présidentes, au besoin, pour assurer la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente. [le 26 juin 2020]
- B. Le Conseil doit désigner les membres de chaque comité, à l'exception de la présidente et des vice-présidentes. La durée de leur mandat est de trois (3) ans. [le 26 juin 2020]
- C. Le Conseil pourvoit sans délai aux vacances qui se produisent à l'un des comités. [le 29 mai 1991]

11.13 Procédure sur réception d'une plainte

Sur réception d'une plainte, la présidente du comité de révision ou du comité de discipline, selon le cas, doit prendre les mesures qui suivent.

- A. 1. Elle doit nommer un sous-comité formé de quatre (4) membres du comité chargé d'étudier la plainte et de mener une enquête à ce sujet. Chaque sous-comité doit se composer de la présidente ou d'une vice-présidente, de deux (2) infirmières et d'une (1) personne qui n'est pas membre de l'Association. [le 11 mai 1995]
- 2. Dans la nomination du sous-comité, la présidente doit considérer les facteurs suivants :
 - (a) la région géographique immédiate où le membre visé par la plainte réside afin, dans la mesure du possible, de nommer des membres du sous-comité qui ne résident pas dans la même région;

- (b) the language preference of the member against whom the complaint was made; and
 - (c) the similarity of the length of nursing experience of the panel members with that of the member against whom the complaint has been made.
- B. cause the Executive Director or a person designated by the Executive Director to:
1. notify the member in writing that a complaint has been received by the Committee and that an investigation is being conducted;
 2. request and obtain such information as she considers necessary for the purposes of the Committee and prepare and deliver to the Committee such information; and
 3. upon completion of such preliminary matters deemed necessary by the Executive Director or her designate, set a date for the first hearing of the Committee and notify the member of the said date in accordance with the provisions of subsection 33(l) of the Act. [May 11, 1995]
- (b) la langue choisie par le membre visé par la plainte et;
 - (c) les années d'expérience comparables dans la profession infirmière des membres du sous-comité et du membre visé par la plainte.
- B. Elle doit charger la directrice générale ou une personne désignée par celle-ci :
1. d'aviser le membre par écrit que le comité a reçu une plainte et qu'une enquête est en cours;
 2. de solliciter et d'obtenir les informations qu'elle estime nécessaires pour les fins du comité et de préparer ces informations et de les transmettre au comité et;
 3. de fixer une date pour la première audience du comité, lorsque cette dernière ou la personne désignée estime que toutes les questions préliminaires sont tranchées, et d'aviser le membre de cette date en conformité avec le paragraphe 33(1) de la *Loi*. [le 11 mai 1995]

11.14 Procedure for complaint under section 32 of the Act

If a complaint or matter is being investigated pursuant to section 32 of the Act, in addition to the other requirements set out in Clauses 11.13 A and B, the Executive Director or her designate shall:

1. forward a copy of the complaint to the member against whom the complaint is made and request that the member state her language preference; and
2. notify the member's employer, if known, that a complaint has been lodged against the member. [May 11, 1995]

11.15 Report of the Discipline or Review Committee

When either Committee has made a determination or order under subsection 30(8) of the Act the Committee shall forward to the Board, the member against whom the complaint has been made, the complainant and the member's employer a report of its determination or order, signed by the members of the Committee concurring therein. [May 29, 1991]

11.14 Procédure de plainte en application de l'article 32 de la Loi

Si une enquête est menée, en conformité avec l'article 32 de la *Loi*, au sujet d'une plainte ou d'une question, la directrice générale ou la personne désignée, en plus de remplir les conditions des articles 11.13 A et B doit :

1. faire parvenir une copie de la plainte au membre visé par la plainte et demander au membre d'indiquer la langue de son choix et;
2. aviser l'employeur du membre, s'il est connu, qu'une plainte a été portée contre le membre. [le 11 mai 1995]

11.15 Rapport du comité de discipline ou du comité de révision

Après que l'un des comités a rendu une décision ou un arrêté en application du paragraphe 30(8) de la *Loi*, le comité doit faire parvenir au Conseil, au membre visé par la plainte, au plaignant et à l'employeur du membre un rapport de sa décision ou de son arrêté signé par les membres du comité qui souscrivent à la décision ou à l'arrêté. [le 29 mai 1991]

11.16 Panels of the Discipline and Review Committees

Each panel of either Committee shall constitute a quorum and shall act for, carry out and exercise all the duties and powers of the respective Committee. [May 29, 1991]

11.17 Conduct of hearings by Discipline or Review Committees - general provisions

- A. If either Committee makes an order pursuant to paragraphs 30(7)(b), (c) or (d) of the *Act* a copy thereof shall, whether made prior to or after the commencement of the first hearing of the Committee, be mailed forthwith to the member against whom the order is made.
- B. Both the complainant and the member against whom a complaint is made have the right to be represented at any hearing by legal counsel, at their own expense.
- C. Each Committee shall make such record of the evidence presented to it in such manner and form as it deems expedient.
- D. It is the duty of the member against whom a complaint is made to appear at all hearings but in the event of non-attendance the Committee upon proof of mailing of notice of such hearing may proceed in the same way as though the member were in attendance. [May 29, 1991]

Alternate Complaint Resolution Process

11.18 Tendering of resolution proposal

A proposal to resolve a complaint and the issues arising from a complaint may be considered by the Discipline or Review Committee (hereinafter in sections 11.18 to 11.23 referred to as the “Committee”) provided it is tendered in writing to the other party, includes an admission or admissions by the member to one or more of the allegations set out in the complaint and arising from the documents submitted in respect of the complaint, and contains the member’s consent to a specified order, conditional upon the acceptance of the proposal by the Committee. [May 29, 2013]

11.19 Consideration by applicable Committee

If the member, the complainant and the Association’s Registrar are in agreement with a resolution proposal tendered, the proposal shall be forwarded to the applicable Committee for consideration. [May 29, 2013]

11.16 Sous-comités du comité de discipline ou du comité de révision

Chaque sous-comité de l’un ou l’autre des comités doit constituer le quorum du comité dont il est issu. Il doit agir au nom de son comité respectif, remplir toutes les fonctions et exercer tous les pouvoirs de ce comité. [le 29 mai 1991]

11.17 Audiences du comité de discipline ou du comité de révision - dispositions générales

- A. Si l’un des comités rend un arrêté en application des alinéas 30(7)(b), (c) ou (d), de la *Loi* une copie de l’arrêté doit être envoyée sans délai par la poste au membre visé par l’arrêté, qu’il soit rendu avant ou après le début de la première audience du comité.
- B. Le plaignant et le membre visé par une plainte ont le droit de se faire représenter à l’audience par un avocat à leurs frais.
- C. Chaque comité doit constituer, de la manière et sous la forme qui lui paraît la plus expédiente, un dossier de la preuve qui lui est présentée.
- D. Il incombe au membre visé par une plainte de comparaître à toutes les audiences. En cas d’absence, le comité, après avoir vérifié que l’avis d’audience a été envoyé par la poste, peut procéder comme si le membre était présent. [le 29 mai 1991]

Processus alternatif de résolution des plaintes

11.18 Présentation d’une offre de résolution

Une offre de résolution d’une plainte ou des problèmes qui découlent d’une plainte peut être considérée par le comité de discipline ou le comité de révision (ci-après appelé « comité » dans les articles 11.18 à 11.23) pourvu qu’elle soit présentée par écrit à l’autre partie, comprend un aveu ou des aveux par le membre à l’égard d’une ou de plusieurs des allégations exposées dans la plainte et découlant des documents soumis en rapport avec la plainte, et comprend le consentement du membre à une ordonnance particulière, à condition que le comité accepte l’offre. [le 29 mai 2013]

11.19 Considération par le comité applicable

Si le membre, le plaignant, et la registraire de l’Association sont d’accord avec l’offre de résolution présentée, l’offre doit être envoyée au comité applicable aux fins de considération. [le 29 mai 2013]

11.20 Mediation possible

In preparing a resolution proposal, the parties, if agreeable, may use a mediator, and the costs of the mediator shall be divided as agreed by the member and the complainant. [May 29, 2013]

11.21 Conditions for acceptance of resolution proposal

The Committee may, in its discretion, accept a resolution proposal if satisfied that:

- A. the public is protected;
- B. the conduct or its causes can be, or have been, successfully remedied or treated, and if appropriate, the member is likely to successfully pursue remediation or treatment; and
- C. the resolution proposal is in the best interests of the public and the profession. [May 29, 2013]

11.22 Outcome following acceptance of resolution proposal

If the Committee accepts a resolution proposal,

- A. the proposal shall form part of the decision and order of the Committee made in accordance with the provisions of the *Nurses Act*, disposing of the complaint; and
- B. there shall be no hearing before the Committee. [May 29, 2013]

11.23 Amendment/rejection of resolution proposal

If the Committee does not accept a resolution proposal, it may suggest amendments to the proposal and return it to the parties for review and

- A. if both parties do not agree with the amendments to the proposal, the proposal shall be deemed to be rejected and the matter shall be referred to another panel of the Committee for a hearing, or
- B. if both parties agree with the amendments to the proposal, the proposal shall be sent back to the Committee, which may
 1. accept the amended proposal, or
 2. reject the amended proposal and refer the matter to another panel of the Committee for a hearing.
- C. Where a proposal is rejected by the Committee, the hearing before another panel of the Committee shall proceed without reference to the proposal or any admissions contained in the proposal. [May 29, 2013]

11.20 Médiation possible

Dans la préparation de l'offre de résolution, les parties, si elles sont d'accord, peuvent utiliser un médiateur, et les coûts du médiateur doivent être répartis de la façon convenue par le membre et le plaignant. [le 29 mai 2013]

11.21 Conditions pour acceptation d'une offre de résolution

Le comité peut, à sa discrétion, accepter l'offre de résolution s'il est convaincu que :

- A. le public est protégé;
- B. la conduite ou ses causes peuvent être ou ont été corrigées ou traitées avec succès et, le cas échéant, il est probable que le membre poursuive les mesures correctives ou le traitement avec succès; et
- C. L'offre de résolution est dans le meilleur intérêt du public et de la profession. [le 29 mai 2013]

11.22 Résultat suite à l'acceptation d'une offre de résolution

Si le comité accepte l'offre de résolution,

- A. l'offre doit faire partie de la décision et de l'ordonnance du comité décidant de la plainte, conformément aux dispositions de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*; et
- B. il n'y aura pas d'audience devant le comité. [le 29 mai 2013]

11.23 Modification/rejet d'une offre de résolution

Si le comité n'accepte pas l'offre de résolution, il peut proposer des modifications à l'offre et la retourner aux parties pour une révision et

- A. si les deux parties ne sont pas d'accord avec les modifications proposées, l'offre est réputée rejetée et l'affaire doit être renvoyée à un autre sous-comité du comité pour une audience, ou
- B. si les deux parties sont d'accord avec les modifications proposées, l'offre doit être renvoyée au comité, qui peut
 1. accepter l'offre modifiée, ou
 2. rejeter l'offre modifiée et transmettre l'affaire à un autre sous-comité du comité pour une audience;
- C. lorsqu'une offre est rejetée par le comité, l'audience devant un autre sous-comité du comité doit se dérouler sans mention de l'offre ni des aveux contenus dans l'offre. [le 29 mai 2013]

ARTICLE XII - NOMINATIONS AND VOTING

12.01 President-elect elected by mail ballot

The president-elect shall be elected by practising nurse members in odd numbered years, and [May 29, 2013]

- A. in such elections the candidate receiving the greatest number of votes shall be declared elected, and [June, 2005]
- B. such elections shall be held, conducted and governed in accordance with the methods of voting, requirements and procedures set out in the rules. [May 29, 2013]

12.02 Region directors elected by mail ballot

Region directors shall be elected by the practising nurse members residing in their respective regions, and by the practising nurse members who work in the region but do not reside in New Brunswick, for terms of office of three (3) years, subject to 5.02C, and [July 31, 2018]

- (a) the candidate receiving the greatest number of votes in an election for region director shall be declared elected, and [June, 2005]
- (b) such elections shall be held, conducted and governed in accordance with the methods of voting, requirements and procedures set out in the rules. [May 29, 2013]

12.03 Duties of nominating committee

The Nominating Committee shall call for and endeavour to ensure that there are at least two (2) nominations for each position to be filled. [June, 2005]

12.04 Consent of nominees

All nominees must have consented to act if elected. [May 29, 1991]

12.05 Nominations by two practising members

Any two (2) practising members may submit nominations. [May 29, 1991]

12.06 Election by acclamation

If at the time announced for the close of nominations there is for any office or position only one nominee duly nominated for that office or position, that nominee is elected by acclamation to that office or position, and no election shall be required. [May 29, 2013]

ARTICLE XII – CANDIDATURES ET SCRUTIN

12.01 Présidente désignée élue par voie de scrutin postal

La présidente désignée est élue par les infirmières membres actifs durant les années finissant par un nombre impair, et [le 29 mai 2013]

- a) au cours de telles élections, la candidate qui reçoit le plus grand nombre de voix est déclarée élue, et [juin 2005]
- b) de telles élections doivent être tenues, menées et administrées selon les modes de scrutin, les exigences et les procédures établies dans les règles. [le 29 mai 2013]

12.02 Administratrices régionales élues par voie de scrutin postal

Les administratrices régionales sont élues par les infirmières membres actifs habitant dans leur région respective et par les infirmières membres actifs qui travaillent dans cette région mais qui n'habitent pas au Nouveau-Brunswick, pour un mandat de trois (3) ans, sous réserve du paragraphe 5.02C, et [le 31 juillet 2018]

- a) la candidate qui reçoit le plus grand nombre de voix au cours d'une élection pour le poste d'administratrice régionale est déclarée élue, et [juin 2005]
- b) de telles élections doivent être tenues, menées et administrées selon les modes de scrutin, les exigences et les procédures établies dans les règles. [le 29 mai 2013]

12.03 Fonctions du comité des mises en candidature

Le comité des mises en candidature doit demander et tenter d'obtenir au moins deux (2) mises en candidature pour chaque poste devant être comblé. [juin 2005]

12.04 Consentement des candidates

Toutes les candidates doivent avoir accepté de siéger advenant leur élection. [le 29 mai 1991]

12.05 Mises en candidature par deux membres actifs

Deux (2) membres actifs, quels qu'ils soient, peuvent soumettre des candidatures. [le 29 mai 1991]

12.06 Élection sans opposition

Si au moment annoncé pour la clôture des candidatures, une seule candidate a été dûment proposée pour une fonction ou un poste, cette candidate est élue par acclamation et aucune élection n'est nécessaire. [le 29 mai 2013]

Voting on Resolutions and Motions at Meetings

12.07 Proxy voting

- A. Each practising nurse member may vote at the annual meeting either in person or by proxy. [June, 2005]
- B. The appointed proxy must be a practising nurse member. [June, 2005]
- C. No person shall hold more than four (4) proxies.
- D. The member appointing a proxy shall notify the Association office in writing on a form similar to the following or any other form which the Board shall approve. Proxy forms shall be mailed to the members approximately one (1) month prior to the date of annual meeting. This completed form shall be received at the Association office by the Friday immediately preceding the annual meeting. [May 29, 1991]

Form of proxy

I, _____, a practising member of the Nurses Association of New Brunswick, hereby appoint _____ Registration No. _____ as my proxy, to act and vote for me, and on my behalf, at the annual meeting of the Association to be held on the _____ and at any adjournment thereof.

Signed this _____ day of _____, 20_____.
Registration No. _____ Signature _____

12.08 Procedure in the event of a tie

In the event of a tie in a vote at the annual or a special meeting, a further vote shall be held. [June, 2005]

12.09 Voting on motions and resolutions by show of hands

Voting on motions and resolutions at the annual or special meetings shall be by show of hands and proxies unless the membership requires a secret ballot, and abstentions shall not be counted. [June, 2005]

Mise aux voix des résolutions et des propositions aux assemblées

12.07 Vote par procuration

- A. Toute infirmière membre actif peut exercer son droit de vote, lors de l'assemblée annuelle, soit en personne ou par procuration. [juin 2005]
- B. Le mandataire nommé pour les fins de la procuration doit être une infirmière membre actif. [juin 2005]
- C. Aucune personne ne peut détenir plus de quatre (4) procurations.
- D. Le membre désignant un mandataire doit en informer le siège social de l'Association par écrit, sur un formulaire semblable à celui qui suit ou sur tout autre formulaire approuvé par le Conseil. Des formulaires de procuration doivent être envoyés par courrier aux membres environ un (1) mois avant la date de la tenue de l'assemblée annuelle. Le formulaire rempli doit être reçu au siège social de l'Association au plus tard le vendredi précédent immédiatement l'assemblée annuelle. [le 29 mai 1991]

Formulaire de procuration

Je, _____, membre actif de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, désigne par les présentes _____, No d'immatriculation _____, comme mon mandataire pour agir et voter pour moi et en mon nom, à l'assemblée annuelle de l'Association qui doit avoir lieu le _____ ainsi qu'à tout ajournement de cette assemblée annuelle.

Fait en ce _____ jour de _____ 20_____.
No d'immatriculation _____ Signature _____

12.08 Procédure advenant une égalité des voix

En cas d'égalité des voix, à une assemblée annuelle ou extraordinaire, un autre vote a lieu. [juin 2005]

12.09 Le vote sur la proposition et les résolutions effectué à main levée

Le vote sur les propositions et les résolutions lors des assemblées annuelles ou extraordinaires doit s'effectuer à main levée et par procuration à moins que les membres exigent un scrutin secret, et les abstentions ne doivent pas être comptées. [juin 2005]

12.10 Appointment of scrutineers

Before any vote is taken at the annual or special meetings, scrutineers shall be appointed by the chairman of the meeting. [June, 2005]

12.10 Nomination des scrutatrices

La présidente de l'assemblée doit nommer des scrutatrices avant le vote aux assemblées annuelles ou extraordinaires. [juin 2005]

ARTICLE XIII - MEETINGS

13.01 Time and location of annual general meetings

The annual general meeting of the Association will be held at such time and place as the Board may determine. [May 29, 1991]

13.02 Notice of annual general meetings

Notice of such meeting shall be sent to each member of the Association at least two (2) weeks prior to the date fixed for such meeting, but failure to give such notice shall not invalidate such meeting or any business transacted thereat. [June 5, 2019]

13.03 Documents to be mailed to members prior to annual meetings

Except for resolutions or motions arising out of the business of the annual meeting or the pre-annual meeting of the Board, copies of all resolutions, recommendations and other material to be voted upon at the annual meeting shall be sent to the members at least two (2) weeks prior to the annual meeting. [June 5, 2019]

13.04 Special meetings of the Association

Special meetings of the Association may be called by the president at any time on seven (7) days notice in writing to each member of the Association. [May 29, 1991]

13.05 Call of special meeting by members

Whenever ten (10) voting members of the Association file, with the Executive Director, a notice in writing signed by them requiring a special meeting to be called and stating the objects of such meeting, the Executive Director shall notify the president, who shall thereupon call such special meeting. [May 29, 1991]

13.06 Quorum for annual and special meetings

The majority of the members registered to vote at annual general and special meetings shall constitute a quorum provided that:

1. at least forty eight (48) members register to vote at a special meeting and at the annual general meeting held in odd numbered years, and

ARTICLE XIII – ASSEMBLÉES

13.01 Temps et lieu de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de l'Association se tient à la date et au lieu que fixe le Conseil. [le 29 mai 1991]

13.02 Avis de convocation de l'assemblée générale annuelle

L'avis de convocation de cette assemblée doit être envoyé à chaque membre de l'Association, au moins deux (2) semaines avant la date fixée pour cette assemblée, mais le défaut de donner cet avis ne doit pas invalider cette assemblée ni aucune affaire traitée lors de ladite assemblée. [le 5 juin 2019]

13.03 Documents à expédier aux membres avant l'assemblée annuelle

À l'exception des résolutions ou des propositions provenant des questions ou sujets soulevés lors de l'assemblée annuelle ou provenant de la réunion du Conseil précédent l'assemblée annuelle, des copies de toutes les résolutions, recommandations et de toute autre documentation à être mises aux voix lors de l'assemblée annuelle doivent être envoyées aux membres au moins deux semaines avant l'assemblée annuelle. [le 5 juin 2019]

13.04 Assemblée extraordinaire de l'Association

La présidente peut en tout temps, sur préavis de sept (7) jours, convoquer une assemblée extraordinaire. Ce préavis est envoyé par écrit à chaque membre de l'Association. [le 29 mai 1991]

13.05 Convocation d'une assemblée extraordinaire par les membres

Chaque fois que dix (10) membres actifs de l'Association déposent auprès de la directrice générale un avis écrit portant leurs signatures exigeant la convocation d'une assemblée extraordinaire et exposant les objets de ladite assemblée, la directrice générale doit aviser la présidente qui doit alors convoquer une assemblée extraordinaire. [le 29 mai 1991]

13.06 Quorum aux assemblées annuelles et extraordinaires

Une majorité des membres enregistrés pour fins de vote aux assemblées annuelles et extraordinaires constitue un quorum en autant:

1. qu'au moins quarante-huit (48) membres soient enregistrés comme membres avec droit de vote à une assemblée extraordinaire et à

2. at least thirty (30) members register to vote at the annual general meetings held in even numbered years [May 29, 2003]

13.07 Voting by mail

The president may, at her discretion, cause a vote to be taken on any matter. The question or matter to be voted on shall be sent to all voting members of the Association at least ten (10) days prior to the last day set for counting the votes. All such votes shall be held, conducted and governed by the methods of voting, requirements and procedures set out in the rules. [May 29, 2013]

- une assemblée annuelle tenue au cours d'une année se terminant par un chiffre impair, et
2. qu'au moins trente (30) membres soient enregistrés comme membres avec droit de vote à une assemblée annuelle tenue au cours d'une année se terminant par un chiffre pair. [le 29 mai 2003]

13.07 Scrutin par correspondance

La présidente peut, à sa discrétion, faire tenir un scrutin sur toute question. La question soumise au scrutin doit être envoyée à tous les membres qui ont droit de vote au moins dix (10) jours avant le dernier jour fixé pour le dépouillement du vote. De tels scrutins doivent être tenus, menés et administrés selon les modes de scrutin, les exigences et les procédures établies dans les règles. [le 29 mai 2013]

ARTICLE XIV - RULES OF ORDER

14.01 Except as otherwise provided in the by-laws and rules the proceedings of meetings shall be conducted according to the latest edition of *Robert's Rules of Order*. [May 20, 1993]

ARTICLE XIV – RÈGLES DE PROCÉDURE

14.01 Sauf indication contraire dans les présents règlements administratifs, les délibérations des assemblées doivent être conduites suivant les règles contenues dans l'édition la plus récente des *Robert's Rules of Order*. [le 20 mai 1993]

ARTICLE XV - HEAD OFFICE

15.01 The head office or permanent seat of the Association shall be in the city of Fredericton. [May 29, 1991]

ARTICLE XV – SIÈGE SOCIAL

15.01 L'Association a son siège social ou siège permanent dans la cité de Fredericton. [le 29 mai 1991]

ARTICLE XVI – SEAL

16.01 Continuance of form of seal

The seal of the Association heretofore in use shall continue to be the common seal of the Association. [May 29, 1991]

16.02 Custody of seal

The custody of the seal of the Association shall be in the Executive Director. [May 29, 1991].

16.03 Authority to affix seal

Authorized personnel, as outlined in the rules, shall affix the seal of the Association to documents. [May 29, 1991]

ARTICLE XVI – SCEAU

16.01 Sceau officiel

Le sceau de l'Association qui était en usage avant l'adoption des présents règlements administratifs demeure le sceau de l'Association. [le 29 mai 1991]

16.02 La garde du sceau

La directrice générale doit avoir la garde du sceau de l'Association. [le 29 mai 1991]

16.03 Autorisation d'apposer le sceau

Le personnel autorisé, comme stipulé dans les règles, apposera le sceau de l'Association sur les documents. [le 29 mai 1991]

ARTICLE XVII - EDITORIAL CHANGES

17.01 Whenever amendments are made to by-laws, consequential editorial changes may be made to the by-laws or rules as required [May 29, 1991]

ARTICLE XVII – MODIFICATIONS AU TEXTE

17.01 Chaque fois qu'il y a modification des règlements administratifs, les autres modifications qui en résultent peuvent être effectuées, au besoin, aux textes des règlements administratifs ou des règles. [le 29 mai 1991]

ARTICLE XVIII - TRUST FUNDS

18.01 All funds which may be committed to the care of the Association for benevolent purposes shall be treated as trust funds in accordance with the trusts on which the same are received, and be deposited in a chartered bank or invested as the Board may direct in the name of the Association as a special fund, and shall be withdrawn only by order of the Board or a committee having charge of the trust funds, named by the Board. [May 11, 1995]

ARTICLE XVIII – FOND DE FIDUCIE

18.01 Tous les fonds qui peuvent être confiés aux soins de l'Association pour fins de bienfaisance doivent être traités comme des fonds de fiducie en conformité des termes régissant leur réception et être déposés dans une banque à charte ou investis à titre de fonds spéciaux au nom de l'Association comme décrété par le Conseil. Ces fonds doivent seulement être retirés par ordre du Conseil ou d'un comité responsable des fonds de fiducie nommé par le Conseil. [le 11 mai 1995]

ARTICLE XIX – GENDER

19.01 Words importing the feminine gender shall include the masculine gender and vice-versa wherever the context of these by-laws so require. [May 29, 1991]

ARTICLE XIX – GENRE

19.01 Les mots employés au féminin comprennent le masculin et vice-versa chaque fois que l'exige le contexte des présents règlements administratifs. [le 29 mai 1991]